

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

**PROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE LA
COMPETITIVITE DES AGGLOMERATIONS ECONOMIQUES SECONDAIRES (PIDUCAS)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS
(CPR)**

RAPPORT PROVISOIRE

Mars 2017

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES PHOTOS	5
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	6
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	11
EXECUTIVE SUMMARY.....	14
1 INTRODUCTION	17
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	17
1.2 OBJET DU CPR.....	18
1.3 MÉTHODOLOGIE	18
1.4 STRUCTURATION DU RAPPORT DU CPR	19
2.1 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET	20
2.2 DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET	20
2.2.1 Composante A : Renforcement de la performance des infrastructures économiques.....	20
2.2.2 Composante B : Soutien au développement du secteur privé	21
2.2.3 Composante C : Amélioration de la fonctionnalité urbaine et cadre de vie.....	21
2.2.4 Composante D : Gestion du projet.	21
3. IMPACTS POTENTIELS - PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS.....	22
3.1 ACTIVITÉS QUI ENGENDRERONT LA RÉINSTALLATION.....	22
3.2 TYPOLOGIE ET ANALYSE DES IMPACTS.....	22
3.3. ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTÉES ET DES BESOINS EN TERRE	23
3.3.1. Estimation des besoins en terres.....	23
3.3.2. Estimation du nombre de PAP.....	23
3.3.3 Catégories possibles de personnes affectées	23
4. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	24
4.1 CADRE LÉGAL NATIONAL	24
4.1.1. Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural	24
4.1.2. Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique".	24
4.1.3. Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général...25	25
4.1.4. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général .26	26
4.1.5. Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites	27
4.2. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	27
4.3. COMPARAISON ENTRE LA LÉGISLATION IVOIRIENNE ET LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	28
4.4. CADRE INSTITUTIONNEL	32
4.4.1 Les Ministères.....	33
4.1.2. L'Unité de Coordination du Projet.....	33
4.1.3. Les Agences d'exécution.....	33
4.1.4 Les collectivités territoriales	34
5. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION.....	34
5.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION	34
5.2. MINIMISATION DES DÉPLACEMENTS	35
5.3. MESURES ADDITIONNELLES D'ATTÉNUATION.....	35
5.4. PRINCIPES D'INDEMNISATION	35
5.5 IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE À LA RESTAURATION DES REVENUS	36
5.6 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION	36

6. CATEGORIE POTENTIELLES DES PERSONNES AFFECTEES ET CRITERES	38
D'ELIGIBILITE	38
6.1 CATÉGORIES ÉLIGIBLE À LA COMPENSATION	38
6.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	38
6.3 DATE LIMITE FIXÉE OU DATE BUTOIR	40
7. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION	41
7.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉINSTALLATION	41
7.2. ÉTAPES DE LA SÉLECTION SOCIALE DES ACTIVITÉS DU PROJET	41
7.2.1. <i>Étape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet</i>	41
7.2.2. <i>Étape 2: Détermination du travail social à faire</i>	41
7.3 LA SÉLECTION SOCIALE DANS LE PROCESSUS D'APPROBATION DES ACTIVITÉS DU PROJET	41
7.4. CONSULTATION	42
7.5 INFORMATION AUX COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PROJET	42
7.6. DÉFINITION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION	43
7.7 APPROBATION	43
8. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATIONS	45
8.1. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROIT À LA RÉINSTALLATION	45
8.1.1. <i>Base juridique du droit à la réinstallation</i>	45
8.1.2. <i>Droit relatif aux différentes catégories d'impacts</i>	45
8.2. PRINCIPES ET BARÈMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS	45
8.3. COMPENSATION DES TERRES NON AGRICOLE	46
8.4. COMPENSATION DES CULTURES	46
8.5. COMPENSATION POUR LES BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES	46
8.6. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU	47
8.7. COMPENSATION POUR LES SITES SACRÉS	47
8.8 PAIEMENTS DE LA COMPENSATION ET CONSIDÉRATIONS Y RELATIVES	48
8.9 PROCESSUS DE COMPENSATION	48
8.9.1. <i>Information</i>	48
8.9.2. <i>Participation publique</i>	48
8.9.3. <i>Documentation des avoirs et des biens</i>	49
8.9.4. <i>Procès-verbaux de compensation</i>	49
8.9.5. <i>Exécution de la compensation</i>	49
8.10. LA MATRICE DE COMPENSATION	49
9. MECANISME DE GESTION ET DE PLAINTES ET DES CONFLITS	52
9.1 TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS À TRAITER	52
9.2 MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES CONFLITS	52
9.2.1 <i>Enregistrement des plaintes</i>	52
9.2.2 <i>Traitement des plaintes</i>	52
9.2.2.1 Mécanisme de résolution amiable	52
9.2.2.2 Dispositions administratives et recours à la justice	53
9.3 PRÉVENTION DES CONFLITS	53
10. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	54
10.1. OBJECTIF DE LA CONSULTATION	54
10.2. PARTICIPATION DES POPULATIONS AU PROCESSUS D'ÉLABORATION DU CPRP	54
10.3. PARTICIPATION DES POPULATIONS AU PROCESSUS DE PRÉPARATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PAR	54
10.4. RÉSULTATS DES RENCONTRES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC	55
10.4.1. <i>Rencontre d'information et de consultation avec les services techniques des mairies</i>	55
10.4.2. <i>Rencontre avec les autorités administratives et les directions régionales</i>	56
10.4.3. <i>Rencontre d'information et de consultation publique avec les populations : chefs de quartiers, ONG et, CCDQ</i>	58
10.4.4. <i>Rencontre d'information et de consultation publique avec les commerçants et transporteurs</i>	60
10.5. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	61

11. PROCESSUS DE SUIVI ET EVALUATION.....	62
11.1. SUIVI DE L'EXÉCUTION DES ACTIONS DE RÉINSTALLATION.....	62
11.1.1. Objectifs.....	62
11.1.2. Indicateurs de suivi.....	62
11.1.3. Responsables du suivi.....	63
11.2. EVALUATION DE LA RÉINSTALLATION DES PAPS.....	63
11.2.1. Objectifs.....	63
11.2.2. Processus de Suivi et Evaluation.....	63
11.2.3 Responsable de l'évaluation.....	63
11.3. INDICATEURS.....	64
11.4. DISPOSITIF DE SUIVI ÉVALUATION.....	64
11.4.1. Dispositions en matière de suivi par l'UCP.....	64
11.4.2. Dispositifs de supervision de la Banque Mondiale.....	64
12. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION DES PAPS.....	65
12.1. NIVEAU NATIONAL.....	65
12.1.1. Comité de pilotage.....	65
12.1.2. Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CPRP.....	65
12.2. RESPONSABILITÉS AU NIVEAU RÉGIONAL ET COMMUNAL.....	65
12.3. RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES QUARTIERS/VILLAGES CONCERNÉS.....	66
12.4. CAPACITÉ DES ACTEURS INSTITUTIONNELS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION DES PAPS.....	66
12.5. PROPOSITION DE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL.....	66
12.6. PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ACTEURS INSTITUTIONNEL.....	67
12.7. LE CALENDRIER DE LA RÉINSTALLATION.....	68
12.8. BUDGET.....	68
12.9. SOURCE ET MÉCANISME DE FINANCEMENT.....	69
12.10. MODE ET PROCÉDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS.....	69
13. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE.....	70
14. ANNEXES.....	71
ANNEXE 1: FORMULAIRE DE SÉLECTION SOCIALE.....	71
ANNEXE 2 : FICHE D'ANALYSE DES PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE RÉINSTALLATIONS INVOLONTAIRES.....	72
ANNEXE 3 : FICHE DE PLAINTÉ.....	73
ANNEXE 4. LISTE RÉCAPITULATIVE DES PERSONNES RENCONTRÉES.....	74
ANNEXE 5. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES RENCONTRES AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, LES DIRECTEURS TECHNIQUES, ET LES ASSOCIATIONS.....	75
ANNEXE 6. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES RENCONTRES AVEC LES COMMERÇANTS DE BOUAKÉ.....	81
ANNEXE 7. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LA POPULATION DE TOLAKOUADIOKRO/BOUAKÉ.....	84
ANNEXE 8. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LA CCDQ DES QUARTIERS CONCERNÉS BOUAKÉ.....	87
ANNEXE 9. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LES TRANSPORTEURS DE BOUAKÉ.....	89
ANNEXE 10. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSULTATIONS PUBLIQUES À AVEC LES CHEFS DE QUARTIERS CONCERNÉES À SAN PEDRO.....	92
ANNEXE 11. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LES TRANSPORTEURS DE SAN PEDRO.....	96
ANNEXE 12 : TDRS POUR LA PREPARATION DES PARS.....	100
ANNEXE 13 : PLAN TYPE D'UN PAR.....	103
ANNEXE 14 : TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR) DU CGES ET DU CPRP.....	107

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU N° 1: IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	22
TABLEAU N° 2: COMPARAISON ENTRE LA LÉGISLATION NATIONALE ET LA POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION	29
TABLEAU N° 3: PRINCIPES DE L'INDEMNISATION SELON LA NATURE DE L'IMPACT SUBI	35
TABLEAU N° 4: PROCESSUS DE PREPARATION DES PAR	37
TABLEAU N° 5 : MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ.....	38
TABLEAU N° 6: FORMES DE COMPENSATION	45
TABLEAU N° 7: MATRICE RÉCAPITULATIVE DES DROITS DE COMPENSATION EN CAS D'EXPROPRIATION	47
TABLEAU N° 8 : MATRICE DES DROITS DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET.....	50
TABLEAU N° 9 :SYNTHESE DES AVIS DES AVIS, PRÉOCCUPATIONS, SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DES SERVICES TECHNIQUES DES MAIRIES CONCERNÉES	56
TABLEAU N° 10 : SYNTHÈSE DES AVIS, PRÉOCCUPATIONS, SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET DES DIRECTIONS RÉGIONALES	57
TABLEAU N° 11 : SYNTHÈSE DES AVIS, PRÉOCCUPATIONS, SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DES SERVICES TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX.....	59
TABLEAU N° 12 : SYNTHÈSE DES AVIS, PRÉOCCUPATIONS, SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DES SERVICES TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX	61
TABLEAU N° 13 : INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES	64
TABLEAU N° 14 : DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	66
TABLEAU N° 15: PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	67
TABLEAU N° 16 : CALENDRIER DE REINSTALLATION	68
TABLEAU N° 17: BUDGET PRÉVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	69

LISTE DES PHOTOS

PHOTO N° 1 RENCONTRE AVEC LE DIRECTEUR DE LA MAIRIE DE BOUAKÉ.....	55
PHOTO N° 2 RENCONTRE AVEC LE DIRECTEUR TECHNIQUE ADJOINT DE LA MAIRIE DE SAN.....	55
PHOTO N° 3 : RENCONTRE AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET LES DIRECTIONS RÉGIONALES DE SAN PEDRO	57
PHOTO N° 4 : RENCONTRE AVEC LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE TRANSPORT DE BOUAKÉ.....	57
PHOTO N° 5 : RENCONTRE AVEC LES CCDQ DE BOUAKE	58
PHOTO N° 6 : RENCONTRE AVEC LES REPRÉSENTANTS DES RIVERAINS DE TOLAKOUADIOKRO BOUAKÉ.....	58
PHOTO N° 7 : RENCONTRE AVEC LA PLATEFORME DES ONGS À BOUAKÉ	58
PHOTO N° 8 : RENCONTRE AVEC LES CHEFS DE QUARTIERS CONCERNÉS À SAN PEDRO	58
PHOTO N° 9 : RENCONTRE AVEC LES SYNDICATS DES TRANSPORTEURS DE BOUAKÉ.....	60
PHOTO N° 10 : RENCONTRE AVEC LES SYNDICATS DES COMMERÇANTS DE BOUAKÉ	60
PHOTO N° 11 : RENCONTRE AVEC LES SYNDICATS DES TRANSPORTEURS DE SAN PEDRO	60

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

SIGLES	DEFINITIONS
AGEROUTE	Agence de Gestion des Routes
ANASUR	Agence Nationale de la Salubrité Urbaine
ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
BM	Banque Mondiale
CCP	Cadre de Partenariat Pays
CCDQ	Communauté Communautaire de Développement de Quartier
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CDT	Commandant
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DT	Directeur Technique
DR	Directeur Regionale
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
IDA	Association Internationale pour le Développement
IEC	Information, Education et Communication
MCU	Ministère de la Construction et de l'Urbanisme
ODP	Occupation du Domaine Public
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PO	Politique Opérationnelle
PIDUCAS	Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain de la Compétitivité des Agglomérations Secondaires
PRICI	Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire
PV	Procès verbal
UCP	Unité e Coordination du Projet
TDR	Termes de Référence

DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

- **Acquisition de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique.
- **Assistance à la réinstallation** : Toute assistance offerte aux PAP qui doivent être physiquement déplacées en raison du projet. Cette assistance peut comprendre de l'aide à la préparation au déménagement, le transport vers la nouvelle résidence, de l'aide alimentaire, ou toute autre aide dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.
- **Bâtiment** : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il n'y ait de murs permanents.
- **Bénéficiaire** : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)** : Le document présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- **Communauté affectée par le projet (CAP)** : correspond à un ensemble de familles. Une distinction est faite entre les personnes ou les familles qui subissent un impact en raison d'une activité et la communauté qui est affectée en raison de la mise en œuvre d'une action ou d'une stratégie beaucoup plus grande se rapportant à la terre.
- **Communauté hôte** : Communauté qui accueille les PAP physiquement affectées qui doivent quitter leur lieu de résidence en raison du projet.
- **Compensation (indemnisation)** : Paiement en espèce ou en nature, ou les deux combinés, des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus suite à une réinstallation involontaire pour cause d'utilité publique.
- **Coût de remplacement** : Méthode d'évaluation des éléments d'actifs affectés par le projet qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Ce coût de remplacement doit être calculé selon les prix du marché et sans tenir compte de l'amortissement.
- **Date butoir (cut off date)** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet. Les personnes qui occupent la zone d'influence du Projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à l'indemnisation.
- **Famille affectée par le Projet (FAP)** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant

comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).

- **Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses** : évaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Indemnité de dérangement** : est une forme de compensation accordée aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires ou locataires, et qui ont besoin d'une indemnité, payée par le projet, pour faire face à la période de transition. Les indemnités de dérangement peuvent être proportionnelles à la valeur du logement afin de refléter les différences de niveaux de revenus. Elles sont généralement déterminées sur la base d'un chronogramme arrêté par l'agence d'exécution.
- **Équipements fixes** : Structures, autres que des bâtiments, qui ne peuvent pas être déplacées. Ces structures peuvent être des puits, des latrines, des enclos, des bassins cimentés, etc.
- **Ménage** : Le concept de ménage est défini en tenant compte de la façon dont les personnes s'associent pour pouvoir individuellement ou collectivement satisfaire leurs besoins alimentaires et autres besoins vitaux.

Le ménage est l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans une même parcelle, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage.

Un ménage peut être composé soit d'une personne (personne qui vit seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.). Le ménage peut également être composé de personnes qui vivent ensemble et qui n'ont aucun lien familial.
- **Chef de ménage** : Le chef de ménage est la personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé. Il peut être un homme ou une femme. Un célibataire vivant seul est un chef de ménage.
- **Parties prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Les individus, les ménages et les communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet.

- **Les personnes économiquement affectées** : Une personne économiquement affectée par un projet est une PAP dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet, mais qui ne doit pas être déplacée physiquement en raison du projet.
- **Les personnes physiquement affectées** : Une **personne physiquement affectée par** un projet est une PAP qui doit se déplacer sur un site d'accueil en raison de l'acquisition de terres du projet. Ce sont généralement les personnes qui subissent une perte de logement.
- **Personnes économiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.
- **Personnes physiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Personne vulnérable** : Toute personne affectée par le projet (PAP) et qui en raison de son sexe, son ethnie, son âge, son handicap physique ou intellectuel, son revenu ou son statut social, pourrait être affectée plus défavorablement que les autres PAP par la réinstallation et qui pourrait être limitée dans ses capacités à réclamer ou à prendre avantage de l'assistance offerte dans le cadre de la réinstallation ou d'autres bénéfices du projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou le Plan de Réinstallation (PR) est un document dans lequel un promoteur de projet, ou une autre entité responsable, définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en matière de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.
- **Recensement** : Le recensement permet de dénombrer les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP ; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées; un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés; un inventaire des biens culturels et culturels affectés (sites sacrés, sépultures) ; une identification des personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.
- **Recasement** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- **Réhabilitation** : mesures compensatoires prévues dans le CPR autres que le paiement de la valeur de remplacement de la propriété acquise.
- **Réinstallation involontaire** : s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.

- **Réinstallation** : signifie toutes les mesures prises pour atténuer tous les impacts négatifs du PIDUCAS sur les biens et/ou les moyens d'existence des PAP/FAP, y compris l'indemnisation, le relogement (selon le cas), et la réhabilitation.
- **Relogement** : signifie l'attribution de logement en compensation de la perte de l'habitat d'un ménage.
- **Site d'accueil** : Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet. Ce site peut être déjà habité ou non occupé.
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : La valeur du marché des biens perdus plus les coûts de transaction.
- **Valeur de remplacement** : signifie la valeur déterminée comme représentant une compensation juste pour une terre productive basée sur son potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des constructions (prix juste en vigueur sur le marché des matériaux et de la main d'œuvre sans tenir compte de l'amortissement), et la valeur marchande des terrains résidentiels, des cultures, des arbres, ou d'un pourcentage de celle-ci, et autres produits.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Gouvernement ivoirien a fait du rééquilibrage spatial sa priorité à travers un meilleur plan d'aménagement du territoire, porté par le développement des pôles économiques régionaux. Les études monographiques réalisées confirment les pôles économiques de Bouaké et de San Pedro comme des invariants de cette dynamique.

Ainsi le gouvernement initie un Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Economiques Secondaires (PIDUCAS) qui vise le renforcement de l'efficacité des infrastructures économiques et le soutien au développement des communes de San – Pedro et de Bouaké d'une part et d'autre part l'amélioration de la fonctionnalité urbanistique et du cadre de vie desdites communes.

Les activités proposées à l'exception de la composante gestion du projet, sont regroupées en trois (3) composantes comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Composantes	Sous composantes
Composante A : Renforcement de la performance des infrastructures économiques	Renforcement des infrastructures économiques de Bouaké
	Renforcement des infrastructures économiques et touristiques de San-Pedro
Composante B : Soutient au développement du secteur privé	Soutien au développement du secteur privé de Bouaké et San Pedro
	Etude, assistance Technique et Formation à Bouaké
	Etude, assistance Technique et Formation à San Pedro
Composante C : Amélioration de la fonctionnalité urbaine et cadre de vie	Amélioration de la fonctionnalité urbanistique et du cadre de vie des villes.
	Appui et renforcement de capacité des communes de Bouaké et San-Pedro

Certaines, activités du projet pourraient avoir des impacts négatifs sociaux et exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence l'OP4.12 relative au déplacement involontaire des populations. C'est pourquoi le projet a prévu l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR).

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans le PO 4.12 «Réinstallation Involontaire ». Le CPR inclus aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet concernent principalement des pertes de terre, des pertes de cultures ; des pertes d'arbres fruitiers et des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence (restaurant, garages, etc.) car les sites ciblés seront en zones urbaines ou périurbaines¹. Les risques de

¹ La majeure partie des emprises du projet est délogée. Probablement les biens affectés porteront sur les clôtures et la suspension temporaire des activités économiques

déplacement physiques de personnes sont très minimales. Toutefois, ces impacts potentiels seront permanents mais pourront être minimisés à travers des choix techniques judicieux des infrastructures à réaliser.

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des activités du projet ne sont pas encore définies.

Cependant, une estimation approximative sera faite en fonction des zones potentielles d'intervention du projet et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble des deux zones (Bouaké et San Pedro) qui sont ciblées par le projet, le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet est estimé à environ 2 650 personnes.

Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées par le projet (PAPs) ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR).

Le contexte légal du CPR du Projet a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

Les infrastructures qui seront construites dans le cadre du projet relèvent soit du domaine public soit du domaine privé. Ils s'implantent sur des terres qui appartiennent à des privés ou qui relèvent de la municipalité ou des terroirs qui appartiennent à l'Etat mais gérées par la municipalité.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir les institutions suivantes : le comité de pilotage, l'Unité de Coordination du projet, le comité régional composé de la préfecture, de la mairie, des Directions Régionales (Construction et urbanisme, infrastructures économiques et Agriculture), d'une ONGs locales et des représentants des autorités coutumières, religieuses et des personnes affectées.

La comparaison entre le cadre juridique en matière de réinstallation et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays ; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'auront pas droit à des compensations pour pertes de terre ; elles percevront une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation sera toute PAP qui, de ce fait, aura droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les pauvres et groupes vulnérables ; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans un autre quartier.

La date butoir ou date limite fixée correspondra au démarrage effectif des opérations de recensement des personnes et biens affectés. Au-delà de cette date toute personne installée dans la zone du projet ne peut pas faire l'objet d'indemnisation.

Le projet veillera à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence à la valeur de remplacement au taux du marché en vigueur.

En matière de compensation pour des PAPs dont la survie dépend fortement des ressources naturelles (produits de la terre), il sera suggéré que la préférence soit toujours donnée au paiement en nature qui est la terre.

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAPs de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui seront touchées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : (i) Consultation des collectivités locales et de l'ensemble des parties prenantes ; (ii) évaluation sociale du ou (des) sous projet(s) à financer² ; (iii), préparer un PAR ; (iv) approbation du PAR. ; (v) la mise en œuvre et (vi) suivi évaluation.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques, une fois que la localisation physiques et l'emprise exacte des sous-projets seront clairement connues. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation et/ou de mesures d'accompagnement à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance (allocation de délocalisation, transport, etc.). Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

Au total, le coût global de la réinstallation est estimé initialement à sept cent soixante-seize millions six cent mille (776 600 000) francs CFA.

Le gouvernement ivoirien, à travers le PIDUCAS, financera la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance. La Banque mondiale financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation. La responsabilité du suivi incombe à la Coordination du Projet, plus précisément à son Responsable Social à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre du PAR. Les populations affectées seront aussi très impliquées, de même que la Banque mondiale, dans la supervision technique. Quant à l'évaluation elle sera réalisée par un consultant à mi parcours et à la fin de la mise en œuvre. Ces dispositions seront reflétées dans le document de Projet. Toutefois, en fonction des contextes particuliers de chaque Projet, les PARs proposeront des mécanismes opérationnels de suivi et évaluation de la mise en œuvre des actions de réinstallation.

² il s'agit de l'évaluation sociale des sous projets qui seront retenu par le PIDUCAS à la mission d'évaluation

EXECUTIVE SUMMARY

The Ivorian Government has made the spatial rebalancing its priority through a better land use plan, driven by the development of regional economic centres. The monographic studies carried out confirm the economic centres of Bouaké and San Pedro as invariants of this dynamic.

In this way, the government is launching a Infrastructure Project for Urban Development and Competitiveness of Secondary economic Agglomerations (IPUDCSA), which aims at strengthening the efficiency of economic infrastructures and support the development of the municipalities of San Pedro and Bouaké on the one side, and on the other side, improve the - functionality and the living environment of the so-called municipalities.

The proposed activities, except for the project management component, are grouped into three (3) components as shown in the table below.

Components	Sub-components
Component A: Strengthening the performance of economic infrastructure	Strengthening the Economic infrastructure of Bouaké
	Strengthening the Economic and tourism infrastructure of San Pedro
Component B: Support for Private Sector Development	Support for private sector development of Bouaké and San Pedro
	Study, Technical Assistance and Training of Bouaké
	<i>Study, technical assistance and training of SAN PEDRO</i>
Component C: Improved urban functionality and living environment	Improvement of the urban functionality and the living environment in cities.
	<i>Support and capacity building for Bouaké and San-Pedro municipalities</i>

Some project activities could have negative social impacts and require the implementation of operational guidelines for environmental and social protection, in this case OP4.12 on the involuntary displacement of populations. For this reason, the project has provided the development of this Population Resettlement Policy Framework (CPRP).

The objective of the Resettlement Policy Framework is to describe the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition system for the development of public infrastructure. The CPRP clarifies the rules applicable to the identification of people who are likely to be affected by the implementation of project activities. It takes into account the requirements of the World Bank Safeguard Policy contained in OP 4.12 "Involuntary Resettlement". The CPRP also includes an analysis of the economic and social consequences that result from the implementation of project activities that may lead to land withdrawal from populations, especially the most vulnerable ones.

The potential negative social impacts of the project mainly concern land losses, crop losses; Loss of fruit trees and loss of sources of income or livelihoods (restaurant, garages, etc.) as the targeted sites will be in urban or peri-urban areas. The risks of physical displacement of people are very minimal. However, these

potential impacts will be permanent and may be minimized through judicious technical infrastructure choices.

The precise estimate of the number of people or activities that will be affected is hardly feasible at this stage of the study since the number and exact location of sub-projects of the project are not yet defined.

However, a rough estimation will be made according to the potential zones of intervention of the project and the planned activities. So, for all the both zones (Bouaké and San Pedro) which are targeted by the project, the number of people susceptible to be affected by the implementation of the project is estimated to approximately 2650 people

However, it is important to note that the exact number of people actually affected by the project (PAPs) will only be accurately known during field surveys by a census when preparing the Resettlement Action Plans (PAR).

The legal context of the Project's CPRP relates to land legislation (land-use legislation, land status), public participation, land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. It also contains a comparative analysis of national legislation and the World Bank Operational Policy on Involuntary Resettlement, in this case OP 4.12.

The legal framework for the resettlement of PAPs by the project derives from national legislation and the operational policy of the World Bank OP.4.12. The infrastructures that will be built under the project are either in the public domain or in the private domain. They establish themselves on lands that belong to the private sector or which belong to the municipality or the territories that belong to the State but that are managed by the municipality.

The institutional framework for resettlement involves the following institutions: the steering committee, the Unity Coordination of the project, the regional committee compound of the prefecture, the municipality, of Regional offices (Construction and town planning, economic infrastructures and Agriculture, of one local NGOS and representatives of the customary, religious authorities and the affected people.

The comparison between the legal framework for resettlement and OP.4.12 revealed points of convergence and points of divergence. However, it should be recalled that whenever there is a discrepancy between the rules of Operational Policy 4.12 and the provisions of national legislation, the recommendations of OP 4.12 will be applied.

The criteria for eligibility for compensation are (a) holders of a formal and legal right over land, including customary rights recognized by the laws of the country; (b) those who do not have a formal right in the land at the time the census starts, but who have title or other status recognized or likely to be so by the laws of the country; (c) irregular occupants who, have no formal rights or title. It should be noted that persons falling under category (c) will not be entitled to compensation for loss of land; they will receive resettlement assistance instead of compensation for the land they occupy. The beneficiary of a resettlement program will be any PAP who, as a result, will be entitled to compensation, with particular attention to women, the poor and the most vulnerable groups; But also to the host population in the event of physical movement of people to another place.

The closing date or deadline will correspond to the effective start of the census operations of the affected people and assets. Beyond that date, any person living in the project area cannot be compensated.

The project will ensure that fair and equitable compensation is provided for all losses sustained, with reference in to the replacement value to the prevailing market rate.

As for the compensation for PAPs whose survival depends heavily on natural resources (land products), it will be suggested that preference be always given to payment in kind which is the ground.

The project will ensure that PAPs are informed, consulted and given the opportunity to participate constructively in all stages of the resettlement process. Individuals who will be affected by the resettlement measure will have a clear and transparent mechanism for managing complaints and potential conflicts: local mechanisms for amicable resolution; Referral to local authorities; Referral of justice as a last resort.

The general principles that will guide all resettlement operations will take into account the following four steps: (i) information of local communities and all stakeholders; (ii) determination of the sub-project (s) to be financed; (iii) if necessary, preparing a PAR; (iv) approval of the PAR; (v) the implementation and (vi) monitoring/ evaluation.

Compensation mechanisms will be in kind first, then in cash at the request of the affected person, in addition to accompanying measures in the form of support. In the context of the project, compensation in kind for affected lands will be preferred. Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAPs are compensated prior to commencement of work.

The overall cost of resettlement and compensation will be determined as a result of socio-economic studies, once the physical location and exact direction of the subprojects are clearly known. This estimate will account for the different compensation and / or accompanying measures, ie cash, in kind or assistance (resettlement allowance, transport, etc.). However, an estimate has been made below to favour the provision of funding for resettlement.

In total, the overall cost of resettlement is initially estimated at seven hundred and seventy six million six hundred thousand (776 ,600,000) CFA francs.

The Government of Côte d'Ivoire, through PIDUCAS, will finance compensation due to the resettlement of affected populations through project activities and assistance to resettlement, including assistance measures. The World Bank will finance capacity building, PAR preparation and monitoring / evaluation. The responsibility of the monitoring falls to the Coordination of the Project, more exactly to his Social Person in charge through a continuous and periodic supervision of the implementation of RAP. The affected populations will so very be involved, as well as the World Bank, in the technical supervision. As for the evaluation it will be realized by a consultant at the middle browses and at the end of the implementation. These provisions will be mentioned in the Project Document.

However, according to the particular contexts of every Project, the RAP will propose operational mechanisms of follow-up and evaluation of the implementation of the actions of reinstallation. .

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du Projet

Le Gouvernement ivoirien a fait du rééquilibrage spatial sa priorité à travers un meilleur plan d'aménagement du territoire, porté par le développement des pôles économiques régionaux. Ainsi, le plan inclut une étude pour la promotion de pôles économiques compétitifs. Les études monographiques réalisées confirment les pôles économiques de Bouaké et San Pedro comme des invariants de cette dynamique.

Le nouveau cadre de partenariat pays (CPP) qui organise et définit les conditions de collaboration entre le Groupe de la Banque mondiale et l'Etat de Côte d'Ivoire pendant les quatre prochaines années a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'IDA le 29 septembre 2015. Le CPP comprend trois domaines d'intervention : accélérer la croissance durable et tirée par le secteur privé ; bâtir le capital humain pour le développement économique et la cohésion sociale ; et renforcer la gestion des finances publiques et la responsabilité et deux thèmes transversaux (Gouvernance et Inégalités Spatiales). L'approche spatiale promue par le Projet proposé pour le soutien à cette dynamique de développement de pôles économiques secondaires est donc bien en cohérence avec l'orientation stratégique du CPP. En effet, il appuie l'opérationnalisation du CPP en soutenant l'accélération de la croissance tirée par le secteur privé, à travers la productivité de l'agriculture et des chaînes de valeur y attachées, le renforcement des infrastructures économiques, l'amélioration dit cadre d'intervention des entreprises et l'accès aux finances.

Il appuie également le domaine relatif au développement du capital humain afin de permettre aux entreprises de disposer d'une main d'œuvre plus qualifiée.

Sur la base des priorités définies par le Gouvernement dans le cadre de son Programme de Renforcement de Compétitivité des Agglomérations Economique Secondaires (PIDUCAS), il a été convenu de focaliser le présent projet sur les activités suivantes :

- (i) le renforcement de l'efficacité des infrastructures économiques des agglomérations ;
- (ii) le soutien au développement et l'entrepreneuriat dans les agglomérations ;
- (iii) l'amélioration de la fonctionnalité urbanistique et du cadre de vie des villes.

Les activités proposées sont regroupées en trois composantes à l'exception de la composante gestion du projet. Ce sont les composantes suivantes :

- composante A : Renforcement des infrastructures économiques ;
- composante B : Soutien au développement du secteur privé ;
- composante C : Amélioration de la fonctionnalité urbaine et cadre de vie.

Les sous-projets n'ayant pas encore été définis d'une façon détaillée au moment de la préparation dudit Projet, une évaluation préliminaire a permis d'aboutir à la conclusion que les documents de sauvegarde environnementale et sociale doivent comprendre la préparation des documents cadres suivants :

- un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Le CGES se trouve dans un document séparé ;
- un Cadre de Politique de Réinstallation des Population (CPR) ;
- un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides en document séparé.

Le présent document constitue le Cadre Politique de Réinstallation des Populations(CPR) élaboré en conformité avec la politique opérationnelle 04.12, il se concentre sur les questions de déplacement physique et économique des populations.

1.2 Objet du CPR

Le CPR a pour principal objectif de clarifier les principes qui guideront la réinstallation involontaire de personnes, ainsi que les dispositions légales, institutionnelles et organisationnelles applicables dans le cadre du Projet.

Il s'agit d'un document par le biais duquel le Gouvernement s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les procédures de la PO/PB 4.12 « Réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et celles de la Côte d'Ivoire, les droits de compensation et de restauration des moyens de subsistance de toute personne ou entité affectée par une activité du Projet.

Le CPR est un instrument qui doit être préparé chaque fois que la localisation exacte d'un sous-projet, le contenu de ses composantes et/ou son impact sur la population du point de vue restriction d'accès, déplacement, acquisition de terrains ou perte d'actif ne sont pas connus avec précision au moment de l'approbation du projet au Conseil d'administration de la Banque.

Enfin, étant donné que le CPRP présente les règles relatives à l'organisation de toutes opérations de réinstallation involontaire durant toute la durée de vie du Projet, il servira à la préparation de tous les Plans de réinstallation qui seront requis durant la mise en œuvre du PIDUCAS.

Tous les Plan d'Action et de Réinstallation devront être conformes à ce CPR qui, lui-même, clarifie la réinstallation, les procédures d'acquisition des terres et de compensation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités d'investissement nécessitant des acquisitions de terre.

1.3 Méthodologie

L'approche méthodologique appliquée s'est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet.

L'étude a été conduite de façon participative à travers une revue documentaire et la conduite de consultations des différents partenaires afin de favoriser une compréhension commune de la problématique, discuter les avantages et les désavantages des différents investissements au plan environnemental et social. Le plan de travail s'est articulé autour de quatre (04) axes d'intervention majeurs qui sont :

- la collecte des données documentaires

Il s'agit de faire des recherches sur le cadastre d'une part et d'autre part sur les textes légaux régissant la gestion de l'environnement, du foncier et des règles d'indemnisation en Côte d'Ivoire. Ces données ont permis une meilleure connaissance du projet et de son milieu d'insertion, et de se familiariser avec les différentes politiques nationales et celles de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale.

- les échanges avec les acteurs, partenaires, les personnes affectées et bénéficiaires du projet

Il s'agit lors de ces entretiens de :

- expliquer aux différents acteurs l'objectif du CPRP dans le cadre de la mise en œuvre du projet et solliciter leur appui pour la conduite de celui-ci ;
- collecter des données auprès des services concernés;

- ébaucher un calendrier de travail avec les différentes parties prenantes ;
- échanger sur les impacts des projets;
- échanger sur des formes de compensations ;
- échanger sur les règlements éventuels de conflits.

Ces entretiens conduits sous forme de focus groupe et d'entretien individuel, ont été mis à profit pour discuter des mécanismes et des arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR en clarifiant les rôles et responsabilités des agences et de toutes les parties prenantes impliquées dans sa mise en œuvre.

La mission a rencontré en plus des bénéficiaires, des personnes qui seront potentiellement affectées par les activités du projet pour recueillir leurs avis, attentes, inquiétudes par rapport à la réalisation des sous-projets, ainsi que leurs desiderata par rapport aux méthodes d'évaluation des biens et aux modes des compensations. La liste des personnes rencontrées est jointe en annexe 4.

- **la visite de terrain** afin d'apprécier les sites d'intervention du projet et l'étendue des aménagements projetés ; vérifier la faisabilité des activités retenues et identifier les impacts potentiels sur le milieu humain;

- **l'analyse des données et le rapport**

L'analyse des données collectées au cours de la recherche documentaire, des entretiens et des études de sites d'activités a permis d'élaborer le présent CPR.

1.4 Structuration du rapport du CPR

Le CPRP couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites dans la PO 4.12 ci-dessous :

- Introduction
- Description du projet ;
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
- Cadre légal et institutionnel de la réinstallation
- Principes objectifs et processus de la réinstallation
- Catégorie potentielles des personnes affectées et critères d'éligibilité;
- Processus de préparation et approbation des plans de réinstallation ;
- Méthode d'évaluation des biens et taux de compensation ;
- Mécanisme de réparation des préjudices ;
- Consultation et diffusion de l'information ;
- Processus de suivi et évaluation ;
- Responsabilité pour la mise en œuvre ;
- Budget et financement ;
- Annexes
 - TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR),
 - fiche d'analyse des micro-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires,
 - fiche de plainte
 - liste de présence.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs de développement du projet

L'objectif de développement assigné au Projet est de fournir une plateforme d'infrastructures économiques et sociales pour améliorer la compétitivité économique et la création d'emplois dans les deux pôles économiques secondaires retenus par le projet (Bouaké et San-Pedro).

Il s'agira également d'identifier les filières agricoles, les industries manufacturières ou les activités artisanales ou informelles qui pourraient être appuyées pour relancer l'activité économique. La finalité visée est de redynamiser l'économie locale, à travers la réhabilitation des infrastructures et en appuyant le secteur privé dans les agglomérations économiques ciblées.

2.2 Description des composantes du projet

Le projet sera mis en œuvre sur une période de quatre (4) ans et comprend les quatre composantes suivantes :

2.2.1 Composante A : Renforcement de la performance des infrastructures économiques

Cette composante permettra de (i) réduire considérablement les coûts de transport et de logistique, (ii) améliorer l'accès de la main d'œuvre à l'emploi, au logement et des consommateurs aux marchés (iii) optimiser la qualification et l'usage de l'espace foncier urbain pour une meilleure optimisation et densification des espaces nécessaires à la production ; et (iv) d'écouler les marchandises des producteurs des zones rurales sur des marchés urbaines. Elle financera les activités ci-après :

COMPOSANTE A1 : Renforcement des infrastructures économiques de Bouake

Pour Bouake il a été identifié les activités suivantes :

- **Réhabilitation des voies urbaines et périurbaines structurantes** afin d'une part d'assurer la connectivité et une desserte optimale de la plateforme logistique du marché de gros et d'autre part de fluidifier la circulation dans la commune.
- **Redynamisation du marché de gros.** Le marché actuellement ne dispose pas de certaines infrastructures de base, tel que les chambres froides, chambres de stockage et de conditionnement, les aires de déchargement de la marchandise. Ainsi il est prévu pour cette activité du projet :
 - la réhabilitation des installations existantes,
 - l'aménagement d'une aire de déchargement et stationnement temporaire des camions de marchandises,
 - l'aménagement d'une aire pour l'installation des chambres froides,
 - et l'aménagement d'une station de lavage des produits agricoles.
- **Aménagement d'aires de repos au sud et nord de Bouaké.** Il s'agit d'aménager 5,6 ha d'aires de repos comprenant des parkings de stationnement poids lourds et autres commodités.

COMPOSANTE A2 : Renforcement des infrastructures économiques et touristiques de San-Pedro

Il a été retenu pour la ville de San Pedro, les activités de renforcement des infrastructures économiques de l'agglomération suivantes :

- **Amélioration de l'accès au port :** Il s'agit de renforcer 8 km de voie dans le but de décongestionner le centre-ville et de dévier le trafic des poids lourds
- **Amélioration de la voie d'accès à l'aéroport de San Pedro :** Il s'agit de faire le bitumage de cette voie qui fait 1km de long.

- **Aménagement des voies d'accès à la zone touristique** : San Pedro est la première ville de la Côte d'Ivoire en termes de potentiel de développement d'activités touristiques balnéaires. Il est ainsi prévu l'aménagement des voies d'accès à la zone touristique sur une longueur d'environ 7 km.
- **Aire de stationnement et de repos des camions poids lourds** : Il est prévu l'aménagement d'une aire de stationnement sur une parcelle de 5 ha afin d'éviter le stationnement anarchique des poids lourds le long des voies.

2.2.2 Composante B : Soutien au développement du secteur privé

Cette composante vise le renforcement de la compétitivité des deux villes à travers les activités suivantes :

COMPOSANTE B1 : Soutien au développement du secteur privé de Bouaké et San Pedro

Cette sous-composante comprend des activités diverses pour le renforcement des capacités des Petites et Moyennes Entreprises (PME) exerçant dans les deux villes.

COMPOSANTE B2 : Etude, assistance technique et formation à Bouaké

Cette sous-composante comprend les activités relatives à l'assistance technique aux producteurs afin d'améliorer leur organisation et de renforcer leur capacité d'avoir accès au marché de gros.

COMPOSANTE B3 : Etude, assistance technique et formation à San-Pedro

Cette sous-composante comprend la réalisation des études d'opportunité pour les activités économiques potentielles notamment dans l'industrie agroalimentaire et du tourisme afin d'évaluer le poids potentiel économique de la région de San-Pedro.

2.2.3 Composante C : Amélioration de la fonctionnalité urbaine et cadre de vie

Cette composante vise l'amélioration de services administratifs afin de rendre attrayante les deux villes pour les entreprises. Les actions à réaliser sont les suivantes :

COMPOSANTE C1 : Amélioration de la fonctionnalité urbanistique et du cadre de vie des villes.

Il s'agit de réhabiliter les mairies de Bouaké et de San Pedro en vue d'y intégrer le volet d'affaires, y compris l'aménagement et équipement de bureaux, salle de conférence et de spectacle.

COMPOSANTE C2 : Appui et renforcement de capacité des communes de Bouaké et San-Pedro

Cette sous-composante comprend (i) la réalisation d'un plan cadastral pour le développement du tourisme à San Pedro, (ii) étude technique pour le développement de la station balnéaire à San Pedro (iii) étude sur la valorisation foncière, de certaines de Bouaké, (iv) Appui à l'amélioration de l'environnement des affaires à Bouaké et San-Pedro, (v) Appui aux communes de Bouaké et San-Pedro à la demande de certaines activités identifiées, et (vi) formation du personnel des mairies concernées.

2.2.4 Composante D : Gestion du projet.

Cette composante financera les charges liées : (i) au fonctionnement de l'Unité de coordination pour les activités relatives à l'exécution du projet, (ii) l'élaboration des documents de sauvegarde et la mise en œuvre des instruments de gestion environnementale et sociale, etc.

3. IMPACTS POTENTIELS - PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS

Concernant les impacts, la mise en œuvre des activités du projet sera soumise aux principes de base de la réinstallation indiquant que la réinstallation sera évitée ou minimisée en utilisant toutes les alternatives possibles au moment de l'étude environnementale et technique du projet.

Les impacts négatifs potentiels qui résulteraient de la mise en œuvre de certaines activités seront limités et porteront notamment sur l'acquisition de terres, la perte de bâtis à usage commercial, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

En de pareilles circonstances, les dispositions juridiques de la Côte d'Ivoire et celles de la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale devront s'appliquer pour éviter aux personnes affectées les conséquences socio-économiques négatives qui en découleraient. Une des principales exigences de la PO 4.12 est de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification du site afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors de la conception des activités du projet.

3.1 Activités qui engendreront la réinstallation

La mise en œuvre du PIDUCAS va nécessiter des acquisitions de terres qui pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes, leurs biens et leurs activités. C'est pourquoi le choix des sites sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet. La démarche participative adoptée par le projet, permettra d'éviter les déguerpissements et toute démolition ou empiètement sur les propriétés riveraines.

3.2 Typologie et analyse des impacts

La mise en œuvre de certaines activités pourrait induire les impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau ci-après : cessation partielle et permanente d'activité commerciale (magasin de détails, commerce à l'étalage, kiosques, boutiques, etc) et vente, destruction de cultures, etc.

Tableau n° 1: Impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens

Composante	Activités	Impacts sociaux négatifs
• Renforcement de la performance des infrastructures économiques	• Réhabilitation des voies urbaines et périurbaines structurantes	- Perte potentielle de terre ; - Perte de revenus ou de moyens d'existence ; - Perte de bâtis ; - Perte d'arbres fruitiers ; - Pollution de l'air ; - Perte de la tranquillité par le bruit ; - Perte de kiosque et de place d'affaire.
	• Redynamisation du marché de gros	
	• Aménagement des aires de stationnement	
	• Aménagement des voies d'accès à la zone touristique	
• Amélioration de la fonctionnalité urbaine et cadre de vie	• Réhabilitation et l'aménagement des espaces verts	- Perte potentielle de terre ; - Perte de revenus ou de moyens d'existence - Perte de cultures.

La PO 4.12 suggère que la réinstallation soit évitée autant que possible, et quand elle est inévitable, de réduire au minimum l'ampleur et les contraintes liées à l'acquisition de terre, à la réinstallation des personnes et à la restauration des sources de revenus des personnes affectées (PAP). Les études à effectuer ultérieurement, notamment celles liées à la localisation des sites d'intervention devront déterminer la nécessité de l'élaboration de PAR.

3.3. Estimation du nombre des personnes affectées et des besoins en terre

3.3.1. Estimation des besoins en terres

Il faut indiquer que le projet n'aura pas besoin de nouvelles acquisitions pour les infrastructures déjà existantes (voies, site du marché de gros, hôtels de ville).

Concernant les nouvelles infrastructures, l'estimation précise des besoins en terre ne peut être définie à ce stade. Cependant, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité d'acquisition de terre surtout pour les aires de stationnement et les espaces verts à San Pedro.

De ce fait, la superficie que devront occuper ces infrastructures ne sera estimée qu'au moment des études techniques de celles-ci.

Notons que le choix des sites devant abriter les infrastructures sera fait avec les autorités locales et pourrait éviter ainsi les expropriations.

3.3.2. Estimation du nombre de PAP

Comme dans le cas des besoins en terre, l'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement estimable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Ces données seront connues de façon exacte lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR). Cependant, une estimation approximative sera faite en fonction des zones potentielles d'intervention du projet et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble des deux zones (Bouaké et San Pedro) qui sont ciblées par le projet, le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet est estimé à environ 2650 personnes.

3.3.3 Catégories possibles de personnes affectées

Trois (3) grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PIDUCAS. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- *Individu affecté* : Dans le cadre du projet certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus (cultivateurs, commerçants, mécaniciens, petits vendeurs) se trouvant dans une emprise et qui pourraient se voir contraints de laisser ou déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet ;
- *Ménage affecté* : Un dommage causé à un ou plusieurs membres de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitation à cause des réalisations du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet ;
- *Ménages vulnérables* : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier en plus des mesures de compensation ; de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables seront identifiés lors de l'évaluation sociale.

4. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

4.1 Cadre légal national

4.1.1. Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural

La loi relative au domaine foncier rural établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir (i) la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et (ii) l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Ensuite, en son article 3, elle précise que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

Enfin, en son article 27 elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

4.1.2. Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique".

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que défini dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

La Constitution dispose en son article 4 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi », puis dispose en son article 15 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et devrait servir de base pour le CPRP :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", *Art. 3, al. 1* ;
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", *Art. 3, al. 2* ;
3. "Enquête de commodo et incommodo", *Art. 6* ;
4. Arrêté de cessibilité, *Art. 5*. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les *articles 7 et 8* ;
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (*Art. 9*) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
6. Paiement de l'indemnité (*Art. 9*) **si entente amiable**. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, *Art 24* ;
7. **Si pas d'entente amiable**, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, *Art. 12 à 16* ;
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, *Art. 17* ;

Cette procédure ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- les constructions ou autres aménagements de génie civil.

4.1.3. Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général

Le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'applique aux terres détenus sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article 2 du décret).

L'article 3 précise que les parcelles du domaine public ne sont pas soumises à la purge des droits coutumiers, en particulier la zone de 25 mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des fleuves avant débordement.

Aux termes de l'article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.

L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7) au Ministère chargé de l'Urbanisme (en zone urbaine), au Ministère en charge de l'Agriculture (en zone rurale) et au Ministère chargé de l'Economie et des Finances. Cette commission a pour rôle de :

- procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits,
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°96-884 du 28 octobre 1996,

- dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal signé par chacun des membres de cette commission.

4.1.4. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.

En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

La purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

La purge des droits coutumiers donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Sa mission principale est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération
- recenser des détenteurs de ces droits.
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers.
- dresser un état comprenant la liste:
 - ↳ des terres devant faire l'objet de la purge,
 - ↳ des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
 - ↳ des indemnités et compensations proposées,
 - ↳ des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre chargé de l'Urbanisme,
- du Ministre chargé des Finances,

- du Ministre chargé de l'Intérieur,
- du Ministre chargé de l'Agriculture,
- du Ministère chargé des Infrastructures ;
- des Maires des Communes concernées,
- des Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

4.1.5. Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

4.2. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque est applicable dans le cadre de projet de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

La politique opérationnelle PO 4.12 recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. La PO 4.12 de la Banque mondiale est déclenchée et a pour objectif :

- d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- d'améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ;
- et d'améliorer les conditions de vie des personnes physiquement, ou du moins de rétablissement, de leur moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

La politique PO 4.12 de la BM recommande de prendre en compte les conséquences économiques et

sociales des activités de projet financées par la BM et qui sont occasionnées par :

- le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique PO 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan d'action et de réinstallation ou d'un cadre politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Aussi, le plan de réinstallation doit prendre en compte les indemnités de déplacement pendant la réinstallation, les aides pour la reconstruction de logement, pour l'acquisition de terrains à bâtir, de terrains agricoles. Lorsque cela est possible pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. Il devrait prévoir une aide au développement pour la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emplois qui s'ajouteraient aux mesures de compensation.

La politique PO 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Le principe fondamental est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le sous-projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectifs, la politique PO 4.12 exige dans le cadre du plan de réinstallation un programme de suivi/évaluation du plan.

4.3. Comparaison entre la législation ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale

La conformité et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque mondiale sont résumées dans le tableau ci-après. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées sur les activités du projet.

Tableau n° 2: Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Principe général	Païement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque
Calcul de la compensation	L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Économie et des Finances. Le calcul de l'indemnité prend en compte l'âge et l'état sanitaire des plants ou cultures, la variété (traditionnelle ou améliorée) et la densité à l'hectare. Des taux minimal et maximal sont fixés pour chaque culture par plant/pied ou par hectare. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.	Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet. Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local et sur le coût de remplacement	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. Recommandation : Appliquer l'PO4.12 de la Banque,
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Propriétaires coutumiers de terres	Reconnus pour indemnisation Non prévu	Ces personnes reçoivent une compensation	Conformité avec la la'PO 4.12 de la Banque mondiale

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Concordance sur le principe Suggestion: la PO 4.12 sera Appliquée
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Concordance : La politique de la Banque mondiale et la législation ivoirienne se rejoignent Suggestion: la PO 4.12 sera appliquée
Paiement des indemnisations/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation	Avant le déplacement	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Banque Mondiale
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Processus continue qui commence avant depuis la phase de préparation du projet jusqu'à la mise en œuvre en passant par le paiement des droit	divergence. Application de la PO 4.12
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Concerne la prise en compte des conséquences économiques provoquées par le retrait involontaire de terres, hormis celles spécifiques au déplacement physique, ou à la restriction involontaire d'accès aux ressources. En cas de retrait, doivent être prévues, dans le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation, des mesures garantissant aux personnes déplacées : une aide après le déplacement, le temps nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et leurs revenus ; une aide au développement, additionnelle aux mesures de compensation, sous forme de travaux de viabilisation, crédit, formation, emploi, etc. (cf. PO 4.12, par.6.c). En cas de restriction d'accès, des mesures d'atténuation des impacts négatifs, destinées à aider les personnes déplacées dans leurs efforts	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque Mondiale

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
		d'amélioration ou, du moins, de rétablissement de leurs moyens d'existence, (cf. PO 4.12, par. 7.c).	
Alternatives de compensation	La législation ivoirienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra alors proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour les terres et en d'autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation ivoirienne. Seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. La PO 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée.
Date limite d'éligibilité ('Cut-off date')	Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations	Conformité entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque
Suivi et évaluation	non prévu	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

4.4. Cadre institutionnel

La réinstallation involontaire des personnes affectées par la réalisation des activités du projet fait prioritairement intervenir les Ministères, Institutions et Agences d'Exécution ci-après :

4.4.1 Les Ministères

- **Ministère de la Construction et de l'Urbanisme** qui a en charge les questions de la réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargées de l'évaluation et des indemnisations.
- **Ministère de l'Agriculture** qui établissent les calculs d'indemnité des cultures sur la base sur des critères contenus dans l'article 6 de l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014.
- **Ministère des Infrastructures Economiques** et le **Ministère du Transport**, qui ont dans leurs attributions la conception, la construction, la modernisation, le développement, l'aménagement et l'entretien des infrastructures routières;
- **Ministère auprès de Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

Au sens de l'article 2 dudit décret, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget a en charge la mission d'assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale.

Il est le garant de la mobilisation des fonds pour les besoins de la mise en œuvre du CPR. Ce ministère intervient dans le cadre du projet à travers la direction générale du budget et des finances.

- **Ministère auprès de Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances**

Le Ministère est chargé de la formulation des lois et stratégies économiques, de l'administration économique de toutes les institutions publiques, et des entreprises appartenant en partie ou entièrement à l'Etat.

Il est le garant de la mobilisation des fonds pour les besoins de la mise en œuvre du CPR. Ce ministère intervient dans le cadre du projet à travers la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

4.1.2. L'Unité de Coordination du Projet

Elle assurera le suivi au niveau national ainsi que la supervision de la mise en œuvre de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

4.1.3. Les Agences d'exécution

Elles sont chargées d'apporter leur assistance pour la réalisation des missions dont elles ont la charge. A cet effet, elles sont chargées :

- de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;
- de la préparation et l'exécution des tâches de programmation ;
- de la passation des marchés ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau ;
- de la constitution et l'exploitation des bases de données techniques.

4.1.4 Les collectivités territoriales

Elles devront se charger de prendre toutes mesures tendant à préserver l'hygiène publique, à améliorer le cadre de vie des populations et la protection des ressources naturelles. Elles devront également s'assurer de la prise en charge de l'environnement dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités du projet, mais aussi de la sensibilisation et la mobilisation des populations sur les questions environnementales et sociales notamment le PAR.

En résumé, il faut noter que le CPR est préparé par l'Unité de Coordination du Projet (UCP) qui le soumet à l'approbation et à la validation des instances nationales (Ministère des Infrastructures Economiques, (Maitre d'Ouvrage du projet), le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, le Ministère en charge de l'Economie et des Finances avant transmission à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

5. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

5.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Selon les résultats des reconnaissances et évaluations préliminaires menées sur site, les activités qui seront réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet occasionneront des déplacements physiques et économiques. Il pourrait y avoir, sous forme limitée des dégradations ou la perte d'installations à but commercial, la perte partielle ou totale de terre, arbres, etc., la perte d'habitation, et des pertes temporaires ou définitives d'activités socioéconomiques. Le cas échéant, les personnes, physiques ou morales, qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, seront indemnisées et/ou assistées en fonction de l'importance de l'impact subi. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation les règles suivantes seront appliquées :

- éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- fournir une assistance aux personnes réinstallées, quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- traiter en conformité les impacts du projet sur les biens et les personnes avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12). Si des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation ivoirienne et la politique de la Banque mondiale, c'est cette dernière qui sera appliquée.

5.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le PIDUCAS essaiera de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments habités ou d'autres abris servant à mener des activités économiques sont susceptibles d'être affectés par les travaux, leurs conceptions seront revues afin d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur ce type de bien, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que ses moyens d'existence sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du projet, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

5.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terre lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation relatives aux appuis et assistance aux personnes affectées seront également prises.

5.4. Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les deux principes d'indemnisation suivants:

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau n° 3: Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Reinstallation limitée	Reinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de bâtis		
Perte complète	Payer ou remplacer le bâtis	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver un nouveau local pour une entreprise ou une relocation pour une famille	Assistance à trouver un nouveau local pour une entreprise ou une relocation pour une famille

Perte de revenus		
Activités économiques	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu durant le temps de la suspension, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant ce temps
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local

Le Gouvernement doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, kiosque, clôtures, ateliers, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'arbres fruitiers; les pertes de droits d'accès; les pertes de revenus (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

5.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les PAR.

5.6 Principes généraux du processus de réinstallation

Si la mise en œuvre d'une activité exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dont le processus de mise en œuvre suivra les étapes suivantes :

- information des acteurs concernés et autres parties prenantes ;
- définition du ou des sous-projet (s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- en cas de nécessité, définir le PAR ;
- approbation du Plan Action et de Réinstallation ;
- Mise en œuvre;
- Suivi-évaluation.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation du PAR

Tableau n° 4: Processus de préparation des PAR

Activités/Tâches	Acteur	Stratégie	Période
Information des organisations de base	UCP/ Commune concernées	-Affichage -Radio locale -Rencontre avec les PAPs	Au début du processus
Evaluation sociale du (des) sous projet(s) à financer	UCP	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale	Avant l'élaboration des PAR
Élaboration d'un PAR	UCP/autorité administrative et communale/agence d'exécution	Recrutement d'un consultant pour : -la réalisation de l'étude socioéconomique -la négociation des barèmes de compensations/indemnisations -la planification	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	- PAP -Communes concernées - UCP - Banque Mondiale	Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Collectivités concernées UCP -Transmission du document validé à la Banque	À la fin de l'élaboration des PAR
Mise en œuvre	UCP/Agence d'exécution/Collectivité concernées/ ONG/ Cellule de mise en œuvre du PAR	Formation de la cellule de PAR Rencontre des PAPs Négociation Signature des PV Paiement des Indemnisation	Avant les travaux
Suivi évaluation	UCP/Consultant/ONG/Cellule de mise en œuvre du PAR/ Collectivité concernée	1) Mission de supervision pour la vérification de la conformité et le Traitement des points d'inconformité 2) Evaluation : Mission conjointe	Suivi : Pendant la mise en oeuvre Evaluation : à mis parcourt et finde mise en œuvre

Le Gouvernement s'assurera que tous les acteurs parties prenantes affectées ont bien informées de la nécessité de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. A cet effet, l'UCP sera chargé de faire divulguer l'information et d'apporter l'appui nécessaire aux différents acteurs. Elle sera également chargé de la vérification de toute opération de réinstallation, la préparation du Plan d'action de réinstallation pour chaque zone (cercle, commune...) concernée.

6. CATEGORIE POTENTIELLES DES PERSONNES AFFECTEES ET CRITERES D'ELIGIBILITE

6.1 Catégories éligible à la compensation

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet:

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée l'emprunteur et acceptable par le bailleur. En d'autres termes, les occupants informels sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

6.2 Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau n° 5 : Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain Titre ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement en tenant compte de la valeur du marché ou mise à disposition de parcelle à potentiel équivalent

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est	Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous), - le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le coût d'installation de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire à l'installation et non productives de la plantation à la valeur du marché du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur à neuf) plus indemnité de déménagement) ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement <u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur à neuf) <u>Cas 3</u> - Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois au moins de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, kiosques, boutiques, etc.)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site,
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte totale*
- *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte totale*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que kiosques, boutiques, bâtis d'habitation ou d'abri d'activité économique, clôtures, etc.
- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises (boutiques, kiosque, etc.) les commerçants et les vendeurs (carburants, eaux fraîches, fruits, charbon de bois, etc.) et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser pour un certain temps, du fait des activités du projet les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les interventions du PIDUCAS ne vont pas engendrer une réinstallation générale ou zonale, mais plutôt des réinstallations limitées et temporaires.

6.3 Date limite fixée ou date butoir

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date:

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles à une indemnisation.

Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

7. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

7.1. Principes généraux de réinstallation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une activité du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit être élaboré par le projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les agences d'exécution et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes :

- (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ;
- (ii) définition du ou des sous-projets ;
- (iii) l'étude socioéconomique et le PAR en cas de nécessité ;
- (iv) approbation du PAR par l'UCP, le Comité de Pilotage, les Collectivités, les PAP et la BM ;(v) mise en œuvre (vi) suivi évaluation

7.2. Étapes de la sélection sociale des activités du projet

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le projet. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 1. Les étapes suivantes de la sélection sociale devront être suivies :

7.2.1. Étape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par le Responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale de l'UCP et qui va travailler en étroite collaboration avec les agences d'exécution et les services techniques des mairies concernées. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 1 du présent document.

7.2.2. Étape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale fera une recommandation pour dire si oui ou non un PAR est à réaliser.

Lorsqu'un travail social n'est pas nécessaire, le Responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale fera l'application de simples mesures d'atténuation sociales.

Lorsqu'un travail social est nécessaire, le responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale réalisera les activités suivantes :

- préparation des termes de référence du PAR en collaboration avec l'agence d'exécution concernée;
- recrutement du Consultant par l'UCP;
- revue du PAR et soumission à la Banque mondiale pour approbation.

7.3 La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir préparé un PAR.

7.4. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- **au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet
- **au niveau régional** : Autorités administratives (Préfet et secrétaires généraux), Directions générales (Infrastructures, commerce, etc.), Organisations de la Société Civile.
- **au niveau communal** : Autorités administratives et politiques (Maires), et Services techniques communaux, association et syndicats.
- **au niveau du village ou quartier** : Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, les Communautés Communautaires de Développement de Quartier (CCDQ), etc. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative.

Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information et de sensibilisation.

Lors de la préparation du présent CPR, le consultant a effectué des consultations dont les résultats ont été synthétisés dans le chapitre 10.

Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera aussi une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

L'UCP devra également déposer un exemplaire du PAR au niveau, des ministères membre du comité de pilotage (au cabinet du ministre) et leurs directions régionales concernées, des préfectures concernées (Au cabinet du préfet), des communes concernées (cabinet du maire et direction technique), CCDQ (siège) et agences d'exécution (au siège) concernées dès la réception du PAR. L'agence d'exécution préparera aussi, en rapport avec les collectivités ou les CCDQ concernées, la tenue d'une consultation publique. A cet effet un commissaire enquêteur devra être nommé pour recueillir les avis et suggestion des PAPs.

La consultation publique sera à la charge du Projet, concernera les PAP potentielles et impliquera les collectivités locales et les organisations de la société civile locale. Le processus de consultation, expression des préoccupations des PAP et des engagements issus du consensus obtenus sera soumis à l'appréciation des PAP avant publication des rapports

7.5 Information aux Communes concernées par le Projet

Toutes les PAPS des collectivités locales qui bénéficieront du Projet seront informées par l'UCP de la nécessité de définir un PAR dans le cas où il y aura des opérations d'expropriation et/ou de déplacement pour les activités retenues.

À cet effet, le projet s'engagera à la diffusion de l'information et du transfert du savoir en direction des collectivités locales et des PAPs sur tous les aspects de la réinstallation.

L'UCP fera une large diffusion du présent CPR au niveau des Ministères, collectivités territoriales, les ONGs, les PAPS, CCDQ pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

À cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre. Ces sessions de renforcement de capacités auront pour thèmes principaux: le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, la responsabilité organisationnelle, le mécanisme de gestion des plaintes etc.

7.6. Définition du Plan d'Action de Réinstallation

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue. La construction des sites de stationnement qui pourraient affecter quelques activités commerciales seraient plus simple que les travaux de bitumages des voies qui affecteront un nombre assez important d'activités commerciales, même si c'est temporaire.

Tout PAR est défini sur la même base de données et suivant le même aperçu. Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés affectées par les activités en perspective. Il s'agit expressément de:

- faire un recensement exhaustif des personnes et des biens avec un objectif clair, celui de réaliser un inventaire complet dans l'emprise du projet :
 - des parcelles ayant un titre;
 - des parcelles coutumières ;
 - des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
 - des biens immeubles et structures de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants.
- inventorier les impacts physiques et économiques des activités du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives;
- et dresser un profil socio-économique des PAPs (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, activités principales et secondaires, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production et de reproduction, ressources naturelles locales exploitées, vergers, plantations etc., biens culturels et/ou culturels, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services, etc.).

De ce fait, toutes les catégories de PAP seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Dans cette collecte, les questions seront différentielles selon les catégories de cibles. Pour ce faire, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les personnes potentiellement affectées (individus et ménages) ainsi que les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.). L'évaluation sociale se focalisera sur l'identification des bénéficiaires (données démographiques, enquêtes sociales), le processus de participation, les mécanismes d'implication des acteurs, l'identification des personnes affectées et l'impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production.

Les études comprendront également l'analyse institutionnelle et l'élaboration de systèmes de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés portant sur l'économie des groupes familiaux et l'identification de tous les impacts sont non seulement nécessaires pour l'évaluation sociale, mais aussi déterminante, dans les processus éventuels de compensation.

7.7 Approbation

Le Consultant soumettra le PAR à l'UCP qui assure la revue et la validation interne avec l'appui technique des services des Ministères (Agriculture, Construction et urbanisme, Economie et Finances,

etc.), les instances locales comprenant les représentants des PAP. L'approbation définitive sera sollicitée auprès de la Banque mondiale. Une fois que l'UCP et la Banque mondiale donnent leur approbation, le Sous-projet peut être approuvé et la mise en œuvre peut débuter.

Après l'approbation, l'indemnisation, la réinstallation et les activités prévues par le Plan d'Action de Réinstallation seront réalisées de manière satisfaisante sous la supervision de l'UCP et approuvé par l'IDA avant le démarrage effectif des travaux.

8. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATIONS

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

8.1. Politique en matière de droit à la réinstallation

8.1.1. Base juridique du droit à la réinstallation

Les différentes lois, les décrets et ordonnance portant régime compensatoire pour dommage subis peuvent s'avérer insuffisants pour gérer les situations que l'on peut rencontrer dans le cadre de la mise en œuvre des projets et de leurs composantes. Pour l'octroi des compensations, ces insuffisances seront palliées par les dispositions décrites dans la PO 4.12. En tout état de cause la politique en matière de droit à la réinstallation au titre du projet devra s'appuyer sur la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale (conf. Tableau n°5: Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation)

8.1.2. Droit relatif aux différentes catégories d'impacts

Les personnes ou familles affectées par les projets ont droit à une compensation, soit en règlement en espèces, contributions en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 6: Formes de compensation

Forme	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;
Compensation en nature	La compensation peut inclure des formes telles que la terre, les maisons, les matériaux de construction, pour équipement, etc. Les PAPs perdant plus de 20% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction (PO 4.12 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres)
Aide	L'aide peut comprendre les indemnités de déménagement, de transport, et de main-d'œuvre ou les matériaux de construction

8.2. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, du fait de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant, soit le déménagement, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès aux ressources) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. La compensation est fonction de la nature du droit d'occupation et de l'ampleur de l'impact. La réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation ivoirienne et la PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus. Cependant, il peut y arriver que le taux appliqué soit défavorable pour le PAP dans ce cas il sera fait référence au prix du marché.

La réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation ivoirienne et la PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus. Cependant, il peut y arriver que le taux appliqué soit défavorable pour le PAP dans ce cas il sera fait référence au prix du marché.

8.3. Compensation des terres non agricole

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation monétaire, les commissions d'évaluation peuvent aider à rester dans une fourchette raisonnable des prix sur le marché et éviter les influences négatives des spéculateurs fonciers sur les prix des terrains.

8.4. Compensation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur (bord champ) et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années décroissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- les cultures vivrières et industrielles : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Tout compte fait, le barème d'indemnisation en vigueur en cas de démolition des plantes est régi par le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, qui vient d'être partiellement actualisé par l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

8.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par le Ministère de la construction et de l'urbanisme ou d'un expert immobilier agréé par l'Etat, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

8.6. Compensation pour perte de revenu

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

La durée et le montant de la perturbation seront définis d'un commun accord entre les PAP et /ou sa représentation (syndicat, association, groupement, etc.) et l'employeur.

8.7. Compensation pour les sites sacrés

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

Les sites sacrés comprennent des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes et cimetières mais cette liste n'est pas limitative. Ce sont des sites sacrés ou lieux ou structures caractéristiques qui sont admis en tant que tels par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les populations riveraines, les domaines et l'administration locale, l'utilisation de sites sacrés par toute activité du projet n'est pas autorisée dans le cadre de ce projet.

Tableau n° 7: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

Rubrique	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaires de terrain détenant un titre de propriété ou pas	Valeur intégrale de remplacement, en tenant compte de la valeur du marché (dans le cadre d'une compensation monétaire) ou mise à disposition de parcelle à potentiel équivalent
	Perte de terre coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	
	Perte de terre en location	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent ou compensation en espèce équivalent au prix de location
	Perte de terre municipale	Municipalité détenant un document administratif	Fourniture d'un terrain en nature équivalent à la première.
BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES	Perte de bâtis	Propriétaires de bâtis	Coût de remplacement, en tenant compte de la valeur du marché sans dépréciation: achat ou construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs
		Infrastructures communautaire ou publique	
CULTURES	Perte de cultures ou de récolte	Propriétaire de culture annuelle	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
		Propriétaire de culture pérenne	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le

			coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
DOMICILIATION	Perte de domiciliation	Chefs de ménage	Versement d'une indemnité forfaitaire de réinstallation
REVENU	Perte de revenu	Artisans, Commerçants, etc	Versement d'une indemnité forfaitaire de réinstallation sur la base de la taille et la nature de l'activité exercée représentant au moins 3 mois de perte de revenu.
SALAIRE	Perte de salaire	Employé	Versement d'une indemnité forfaitaire équivalent à au moins trois mois de salaires

8.8 Paiements de la compensation et considérations y relatives

La compensation des individus et des ménages sera soit effectuée en argent liquide, soit en nature, ou soit par une assistance. La compensation en nature sera privilégiée tout en restant ouvert à la négociation pour d'autres types de compensation.

Les compensations en espèce seront calculées et payées dans la monnaie locale en tenant compte de l'inflation.

La compensation en nature prévue dans le cadre du projet peut inclure des éléments tels que terre, maisons, clôtures, matériaux de construction, semences, et intrants.

Les assistances peuvent concerner les allocations de déménagement, de transport et d'emploi.

8.9 Processus de compensation

Pour bénéficier de compensation, les PAPs doivent être identifiées et les données vérifiées par le Projet conformément au résultat de l'étude socio-économique. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer : (i) l'information et la consultation publique, (ii) la concertation et participation des PAP, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation, (v) l'exécution des mesures compensatoires.

8.9.1. Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des activités du projet. Mais elle devra être particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des activités et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le projet sera responsable de cette campagne d'information publique qui sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, mégaphone, affiches, etc.).

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique et les Communautés Communautaires de Développement de Quartier (CCDQ) ou les chefs des quartiers ainsi que le projet afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

8.9.2. Participation publique

La participation publique avec les communautés concernées devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP seront aussi bien consultées par l'UCP et

l'ONG au cours de l'identification des activités du projet que dans le cadre du processus de tri des sous projets du PIDUCAS.

Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, les Personnes susceptibles d'être affectées ont pris part au focus Group en présence des autorités administrative et coutumière et délégué syndical. Pour le succès de ces rencontres il est proposé les personnalités coutumières, religieuses et administratives comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

8.9.3. Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le projet à travers le consultant et d'autres responsables compétents (CCDQ, autorité municipale, préfectorale, chef de quartier) organiseront des rencontres avec les PAPs pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

8.9.4. Procès-verbaux de compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP d'une part et par le représentant du comité d'exécution du PAR (préfet).

8.9.5. Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à un bien se fera en présence de la partie affectée (PAP), du représentant du CCDQ ou du chef de quartier et du représentant du projet.

Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact des activités subi par la PAP concernée.

8.10. La matrice de compensation

La matrice de compensation ci-après présente de manière synoptique les types de compensation à prévoir pour chaque catégorie de personnes affectées par le Projet selon le préjudice causé et l'importance de l'impact.

Tableau n° 8 : Matrice des droits des personnes affectées par le Projet

Préjudice causé	Importance de l'impact	Catégorie de PAP	Compensation
Pertes de terre y compris les cultures, les arbres	Partielle et la partie non affectée restant est économiquement viable	Propriétaires de terrain tenant un titre	Compensation en espèces de la perte de la partie affectée- ce qui comprend : la terre, les cultures et les arbres plantés, ainsi que les récoltes - équivalente à sa valeur de marché Ou Remplacement de la partie affectée par une nouvelle parcelle de surface et de productivité
		Propriétaires coutumier Locataire	Compensation en espèces pour la perte de récolte sur la partie affectée, équivalente à la valeur du marché locale
	Totale ou la partie restant n'est plus économiquement viable pour une activité quelconque	Propriétaires de terrain tenant un titre	Au choix de la personne affectée par le projet : Remplacement, lorsque c'est faisable, par une nouvelle parcelle de terre - de dimension et de productivité équivalentes - dotée d'un statut foncier sécurisé - transférée sans taxes, droits d'enregistrement ou autres coûts - située dans un lieu acceptable par la personne affectée + coût d'installation de la culture , d'une valeur économique équivalente + allocation, le temps que les cultures arrivent à la production ou Compensation en espèces pour l'ensemble de la zone, y compris les cultes et arbres ayant fait sujet de recensement
		Propriétaires coutumiers	
		Locataire	Compensation en espèces pour la perte de la récolte, + coût de location du terrain (le nombre de mois sera à déterminer en accord avec le PAPs)
		Ouvrier agricole	Compensation en espèces de la perte d'emploi, versement Aide à la réinstallation (indemnité pour perte d'emploi = versement de 3 mois au moins de salaire agricole moyen)
	Partielle du bien immeuble, la partie non affectée restant viable pour un usage d'habitat	Propriétaire / détenteur de titre formel ou coutumier	Compensation en nature pour la perte partielle des terrains, + reconstruction intégrale des bâtiments et infrastructures affectés + allocation équivalent à la perte de gain de location durant le temps de reconstruction. Ou Compensation en espèce pour la perte partielle des terrains à la valeur du marché, + le coût à neuf de reconstruction intégrale des bâtiments et infrastructures affectés + allocation équivalent à la perte de gain de location durant le temps de reconstruction.
		Locataire	Compensation en espèce pour le relogement
		Simple occupant sans droit ni titre, arrivé avant date limite d'éligibilité	Forfait au relogement
		Simple occupant, arrivé après date limite	Aucune compensation, ni aide à la réinstallation

		d'éligibilité	
Pertes dans la zone d'habitat, ce qui comprend : - terrains - bâtiments - infrastructures	Totale ou importante de la zone, la partie non affectée n'étant plus viable pour un usage d'habitat	Propriétaire / détenteur de titre formel ou coutumier	Au choix de la personne affectée par le projet : Remplacement du terrain affecté par une nouvelle parcelle de terrain de relogement - de superficie équivalente, - située dans la communauté ou dans une zone de réinstallation voisine - reconstruction intégrale des bâtis - dotée le terrain d'un statut foncier sécurisé - transférée sans taxes, + compensation en espèces d'allocation équivalente à la perte de gain de location durant le temps de reconstruction. ou Compensation en espèces pour l'ensemble de la zone d'habitat, y compris bâtiments et infrastructures Aide au relogement (coût du déménagement + allocation) Aide de réinsertion en cas de besoin (pour obtenir un emploi, une formation professionnelle)
		Locataire / détenteur de bail	Compensation en espèces pour les améliorations ayant été réalisées par le locataire sur l'ancien habitat Aide au relogement (coût du déménagement + allocation)
		Simple occupant sans droit ni titre, arrivé avant date limite	
		Simple occupant, arrivé après date limite d'éligibilité	Aucune compensation, ni aide à la réinstallation
Perte de revenu qui comprend - activités économiques - employés	Temporaire (n'excédant pas trois mois)	Propriétaires de l'activité	Compensation équivalent au gain moyen sur toute la durée n'excédant pas trois mois.
		Employés	Compensation équivalent au salaire sur toute la durée n'excédant pas trois mois
	Total ou fermeture temporaire au-delà de trois mois	Propriétaires de l'activité	Compensation équivalent au gain moyen au moins trois + coût du déménagement + allocation
		Employés	Compensation équivalent au salaire d'au moins trois mois

9. MECANISME DE GESTION ET DE PLAINTES ET DES CONFLITS

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être de nature diverse. Quand un conflit a déjà eu lieu, une solution à l'amiable peut être recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes afin d'aboutir à un consensus sur la question.

9.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Selon les échanges avec les populations et l'administration, les types de conflits qui peuvent surgir en cas de réinstallation pour des projets similaires sont les suivants: (i) erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis de proposer un mécanisme pour les traiter.

9.2 Mécanismes de règlement des conflits

Pour résoudre ces conflits potentiels, il faut nécessairement prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

9.2.1 Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque quartier concerné par la réinstallation, il sera déposé un registre de plaintes (les feuillets de ce registre seront faits selon le modèle de fiche de plainte en annexe 3) au niveau de la Chefferie traditionnelle/chef de quartier, ou CCDQ ou de la mairie de la localité concernée. Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation, analyseront les faits et statuera, et en même temps veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en annexe 3 et qui sera utilisé par le projet.

9.2.2 Traitement des plaintes

Quand un conflit a déjà eu lieu, deux (02) approches peuvent être utilisées :

9.2.2.1 Mécanisme de résolution amiable

En cas de litige une solution à l'amiable est recommandée et la démarche à suivre est la suivante :

Etape 1 : enregistrement

La Chefferie traditionnelle ou chef de quartier, ou le CCDQ, assurera la tenue du registre et va aider les PAPs à remplir et déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger sa propre plainte, ou s'appuyer sur des personnes ressources ou sur la plateforme des ONG ; Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 3 et qui sera utilisé par le projet.

Etape 2 : Convocation

Après enregistrement, le Chef de village/chef de quartier, ou CCDQ va convoquer un comité restreint (composé des notables du village, des chefs religieux et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées;

Etape 3 : règlement

Ce comité restreint convoque la PAP et le comité d'indemnisation pour les entendre et tenter une résolution à l'amiable. Le comité recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité.

Etape 4 : Appel auprès des autorités administratives

Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité du village ou quartier, le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Préfet et conseil municipal) pour une seconde tentative.

En cas d'échec, le comité d'indemnisation devra établir un PV de désaccord signé par la PAP et son témoin (l'ONG) et la somme d'argent est consignée dans un compte dédié à cet effet et le projet prend possession du bien affecté et la mise en œuvre continue. Au même moment le contentieux sera transféré au niveau des juridictions compétentes.

9.2.2.2 Dispositions administratives et recours à la justice

En cas d'échec de règlement par l'autorité administrative (Préfet et conseil municipal), le différend est soumis à la justice.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal du département concerné à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal du département concerné ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal Départemental ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du projet (agence judiciaire du trésor) pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- (v) le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

9.3 Prévention des conflits

Pour prévenir les litiges, le Projet mettra en place un mécanisme de participation qui favorisera l'appropriation du projet par les personnes affectées, ainsi que la diffusion de l'information auprès de toutes les parties prenantes. La participation des personnes concernées par les activités des sous-projets sera assurée à travers leurs représentants dans les différents comités (Syndicat des transporteurs, commerçants, chargeurs, les CCDQ) qui participeront à l'élaboration des différents documents qui décrivent les engagements de chaque partie. Aussi, l'UCP devra organiser au démarrage des activités du projet des rencontres avec ces différents acteurs pour leur expliquer leur droit et devoir afin d'éviter les abus du fait de la non application du PAR pendant la mise en œuvre du projet.

10. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

La participation du public au processus de préparation du présent CPRP est une exigence de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et de la législation ivoirienne pour mieux cerner l'ampleur et la diversité des enjeux environnementaux et sociaux du projet. A cet effet, une campagne d'information et de consultation du public a été menée au niveau des populations situées dans les zones d'intervention potentielles du projet. Il s'agit d'une série de rencontres avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet.

10.1. Objectif de la consultation

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont:

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs et positifs;
- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer par un dialogue ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

10.2. Participation des populations au processus d'élaboration du CPRP

La participation des populations s'est faite à travers les rencontres d'échanges sur le terrain. Elle a concerné les populations riveraines des voies à aménager, la population vivante dans l'emprise de certaines réalisations du projet, des services techniques, des directions régionales, etc. Ces consultations ont été des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées.

10.3. Participation des populations au processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR

Dans le processus de réinstallation des PAPs, la participation des populations se fait :

☞ Avant

L'information sur les activités du projet sera donnée aux populations bien avant le démarrage des enquêtes. Elle portera sur la nature des activités du projet, ses risques, particulièrement ceux de la réinstallation involontaire des populations, la période des enquêtes, avec les dates de démarrage et de fin. Il sera aussi question des principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du projet.

Les acteurs concernés par l'information/sensibilisation sont des acteurs institutionnels de la réinstallation, des PAPs et des organisations de la société civile.

☞ Pendant

Les populations seront consultées à travers :

- les études socio-économiques entreprises dans le cadre de l'élaboration des PAR, pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes ;
- les enquêtes de l'expertise immobilière et agricole, enquêtes pendant lesquelles elles fourniront les données permettant également de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ;
- le choix du site de réinstallation;
- les avis sur les options d'assistance.

☞ Après

Les personnes affectées seront impliquées dans le suivi et l'évaluation de la réinstallation.

Ainsi les populations seront informées et consultées tout au long du processus, et le projet négociera avec eux les mesures de leur réinstallation, de quelle que nature qu'elles soient.

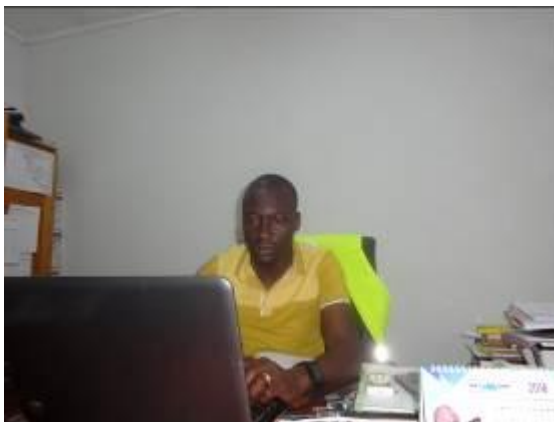
10.4. Résultats des rencontres d'information et de consultation du public

Les différents acteurs rencontrés ont réagi librement et avec intérêt aux informations livrées sur le projet. Leurs réactions ont permis de recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet. Ci-dessous les différents résultats des différentes rencontres d'information et de consultation du public menées

10.4.1. Rencontre d'information et de consultation avec les services techniques des mairies

Les services techniques des mairies ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer leur capacité en matière des exigences de la politique opérationnelle 4.12 mais aussi sur le suivi de la mise en œuvre du PAR. Ci-dessous quelques images et la synthèse des rencontres d'information et de consultation avec les services techniques des mairies.

**Photo n° 1 Rencontre avec le directeur
de la mairie de Bouaké**



**Photo n° 2 Rencontre avec le directeur
technique adjoint de la mairie de San**



Source: Brou D/Novembre 2016

Tableau n° 9 :Synthèse des avis des avis, préoccupations, suggestions et recommandations des services techniques des mairies concernées

Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
• Information sur le projet ; • Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ; • Expériences relatives au suivi de la réinstallation de populations ;	Le PIDUCAS est un projet qui rencontre l'assentiment de tous les acteurs. • Existence des CCDQ et les chefs de quartiers serviront de relais pour la sensibilisation • Existence d'un tribunal coutumier de gestion des conflits et des plaintes ; • Les commerçants disposent des ODP sur lesquels il a été mentionné qu'ils doivent libérer les emprises en cas de nécessité à leur frais	L'implication des services techniques à la mise en œuvre du PAR et la validation des études techniques. le renforcement des moyens logistiques et le renforcement de capacité sur les exigences de la Banque ; La prise en compte de l'aménagement des sites de réinstallation des mécaniciens	• Informer les autorités administratives du démarrage des études et des travaux ; • Impliquer les services techniques à toutes les étapes de la mise en œuvre du PAR ; • Impliquer les services techniques des mairies à la mise en œuvre du PAR et à l'identification des emprises • L'aménagement des sites des mécaniciens peut être définir dans le PAR comme meures d'accompagnent ou comme l'indemnisation

10.4.2. Rencontre avec les autorités administratives et les directions régionales

D'une manière générale, les représentants du pouvoir central ont mis l'accent sur l'importance du projet sur le plan environnemental, social et économique et sur son impact positif sur le cadre de vie et les conditions d'existence des populations. Ci-dessous quelques images et le compte-rendu synthétique des rencontres d'information et de consultation avec les représentants du pouvoir public déconcentrés.

Photo n° 3 : Rencontre avec l'autorité administrative et les directions régionales de San Pedro



Photo n° 4 : Rencontre avec le directeur régional de transport de Bouaké



Source : Brou D/Novembre 2016

Tableau n° 10 : Synthèse des avis, préoccupations, suggestions et recommandations des autorités administratives et des directions régionales

Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
- Information sur le projet ; - Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ; - Expériences relatives au suivi de la réinstallation de populations - Critères d'évaluation des biens immobiliers et agricoles	Satisfaction par rapport au projet Les risques de conflit fonciers sur les zones retenues pour les espaces verts et site des aires de stationnement Pas d'expérience dans le suivi de la mise d'un PAR	- l'aménagement du site de réinstallation des mécaniciens - la durée de mise en œuvre du PAR - la disponibilité des fonds pour les éventuelles indemnisations - mise en place d'un point focal pour la gestion quotidienne des plaintes - Implication de la direction de la construction dans la gestion des conflits fonciers - Les occupations des trottoirs - Le barème agricole est difficile à appliquer selon l'arrêté	- Aménager le site de réinstallation des mécaniciens - Sensibiliser les autorités sur le respect de la durée de mise en œuvre du PAR - Budgétiser les PAR et l'inclure dans le budget des mairies. - Faire des étages de gestion de conflit de sorte à privilégier le règlement à l'amiable - Faire un renforcement de capacité sur les exigences de la Banque au démarrage - Sensibiliser les populations - Définition d'un barème 'évaluation en accord avec le PAPS

10.4.3. Rencontre d'information et de consultation publique avec les populations : chefs de quartiers, ONG et, CCDQ.

Les populations représentées par, les chefs de quartiers et les CCDQ ont accueilli avec enthousiasme le projet. Elles ont répondu avec un intérêt manifeste aux différents points de discussion soulevés et ont exprimé vivement leur adhésion totale à la mise en œuvre du projet et leur engagement sans faille à aider à sa réalisation. Quant aux ONGs elles ont souligné en plus de leur satisfaction le rôle qu'elles joueront désormais dans les projets de développement. Ci-dessous quelques images des rencontres avec les populations au niveau local et la synthèse de leurs avis sur les différents points discutés.

Photo n° 5 : Rencontre avec les CCDQ de Bouake



Photo n° 6 : Rencontre avec les représentants des riverains de Tolakouadiokro Bouaké



Photo n° 7 : Rencontre avec la plateforme des ONGs à Bouaké



Photo n° 8 : Rencontre avec les chefs de quartiers concernés à San Pedro



Source : Brou D/Novembre 2016

Tableau n° 11 : Synthèse des avis, préoccupations, suggestions et recommandations des services techniques départementaux

Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
• Appréciation du projet ; • Mode de gestion des conflits • Expériences relatives au suivi de la réinstallation de populations	Satisfaction par rapport au projet Disponibilité pour accompagner le projet dans la gestion des plaintes et la sensibilisation Pas d'expérience dans le suivi de la mise d'un PAR	• Risque de voir de nouvelle personne s'installer dans l'emprise pour bénéficier de l'indemnisation • Le traitement réservé aux personnes installées dans le domaine public • Les populations et les ONGs ne sont pas formées sur les évaluations environnementales et sociales et notamment en déplacement et en réinstallation • La non indemnisation des personnes impactées avant le démarrage des travaux • le recours au tribunal pour les conflits • La définition des moyens d'accompagnement pour la gestion des conflits	• Sensibiliser la population sur les risques d'occupation des emprises des projets • Associer la population à l'identification des biens et des personnes affectées • Prévoir le renforcement de capacité avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR • Faire des étages de gestion de conflit de sorte à privilégier le règlement à l'amiable • Réaliser le paiement des indemnisations avant le démarrage des travaux • Sensibiliser les populations sur le règlement à l'amiable • Eviter, autant que possible, les sites déjà occupés par les populations dans le cas contraire sensibiliser et négocier avec l'appui de la chefferie ou de la

			mairie • Accompagner du comité de gestion de plainte
--	--	--	--

10.4.4. Rencontre d'information et de consultation publique avec les commerçants et transporteurs

Les commerçants et transporteurs représentés par, leurs syndicats respectifs ont accueilli avec joie le projet. Ils ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre :

- la libre circulation des biens et des personnes
- le développement du commerce

Ci-dessous quelques images des rencontres avec les populations au niveau local et la synthèse de leurs avis sur les différents points discutés.

Photo n° 9 : Rencontre avec les syndicats des transporteurs de Bouaké



Photo n° 10 : Rencontre avec les Syndicats des commerçants de Bouaké



Photo n° 11 : Rencontre avec les syndicats des transporteurs de San Pedro



Source : Brou D/Novembre 2016

Tableau n° 12 : Synthèse des avis, préoccupations, suggestions et recommandations des services techniques départementaux

Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
• Appréciation du projet ; • Mode de gestion des conflits • Expériences relatives au suivi de la réinstallation de populations	Satisfaction par rapport au projet Disponibilité pour accompagner le projet dans la gestion des plaintes et la sensibilisation expérience dans le suivi de la mise d'un PAR	• Le recensement des personnes affectées sans distinction des activités • Le traitement réservé aux personnes installées dans le domaine public • Pas d'indemnisation pour les occupants du domaine public • Mauvaise information sur l'emprise du projet • Le recours aux autorités coutumières et la mairie pour la gestion des conflits	• Associer les syndicats à l'enquête socioéconomique lors de l'élaboration du PAR • Le PAR définira le traitement des activités commerciales installé dans le domaine • Se rapprocher de la mairie pour avoir le contrat qui régit l'installation des commerçants • Informer sur les limites de l'emprise des projets • Privilégier toujours le règlement à l'amiable

10.5. Diffusion de l'information au public

Dans le cadre du PIDUCAS, la diffusion des informations au public passera par les médias tels que les journaux, les affichages, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les populations avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

Après approbation par la Banque mondiale, le présent CPR, et les PARs à venir seront mis à la disposition des personnes affectées, des communes et préfectures concernées, des chefs de quartiers/village, les CCDQ, dans des endroits adaptés comme les sièges des CCDQ, la préfecture, la direction technique des mairies, à l'UCP et ONG locale. Il sera également publié dans info-shop de la Banque Mondiale et sur les sites web des ministères concernés et de l'UCP.

11. PROCESSUS DE SUIVI ET EVALUATION

Le suivi – évaluation de la mise en œuvre du présent cadre politique de réinstallation devra être intégré dans le dispositif global de suivi du projet. Ce dispositif permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du projet.

11.1. Suivi de l'exécution des actions de réinstallation

Le suivi sera effectué par l'expert en sauvegarde sociale de l'UCP à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre du PAR par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution (à travers une fiche de suivi qui comporte les éléments suivants : nombre de PAPs ayant négocié et indemnisé, nombre de plaintes, etc.), la fourniture des ressources (recueillir les informations sur la disponibilité des ressources financières), les résultats ciblés (comparaison des résultats aux indicateurs de suivi) nécessaires pour que le PAR arrive à avoir les effets et l'impact souhaités. Un rapport mensuel sera produit et validé par le coordonnateur avant transmission à la Banque mondiale.

11.1.1. Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, démenagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique: suivi de la situation des personnes affectées, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- production de rapport mensuel des missions de suivi.

11.1.2. Indicateurs de suivi

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- coût total des indemnisations /compensations effectuées.

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAPs.

11.1.3. Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera supervisé par l'expert social de l'UCP. Il veillera à :

- (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ;
- (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque commune concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités administratives et les représentants de la population affectée et des personnes vulnérables.

Ces acteurs devront organiser avec la cellule de mise en œuvre une rencontre chaque quinzaine pour le bilan de la mise en œuvre du PAR. Un rapport de cette rencontre sera transmis à la cellule de coordination qui examinera les diligences et organisera si nécessaire une mission de supervision.

11.2. Evaluation de la réinstallation des PAPs

L'évaluation est une appréciation de l'état de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour la mise en œuvre des activités de réinstallation des PAPs.

Le présent CPRP, les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation. En effet, un consultant sera commis par l'UCP pour évaluer la mise en œuvre des PAR et du CPR à mi-parcours et à la fin du projet.

11.2.1. Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de
- vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

11.2.2. Processus de Suivi et Evaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en deux (2) temps: à mi-parcours du projet (2 ans après la mise en vigueur du projet) et à la fin du projet.

11.2.3 Responsable de l'évaluation

Les évaluations à mi-parcours et à la fin du CPR et des PAR préparés dans le cadre du projet seront effectués par des consultants, nationaux ou internationaux.

11.3. Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire:

Tableau n° 13 : Indicateurs Objectivement Vérifiables

Indicateurs/paramètres de	Type de données à collecter	Indicateur de réalisation
Participation	- Acteurs concernés impliqués - Niveau de participation	- Rapport de suivi - Liste de présence
Négociation d'indemnisation	- Besoins en terre affectés - Nombre de garages, ateliers, kiosques - Nombre et âge de pieds d'arbres détruits - Superficie de champs détruits	- Rapport d'expertise - Procès-verbaux - Rapport d'expertise agricole - Rapport d'expertise agricole
Identification du nouveau site	- Nature du choix - PAP impliquées - PV d'accords signés	- Compte rendu - Liste de présence - Rapport de mission
Processus de déménagement	- Nombre PAP sensibilisées - Type d'appui accordé	- Compte rendu - Rapport de suivi
Processus de réinstallation	- Nombre PAP sensibilisées - Type d'appui accordé	- Compte rendu - Rapport de suivi
Résolution de tous les griefs légitimes	- Nombre de conflits - Type de conflits - PV résolutions (accords)	- Rapport de suivi/ registre de plaintes - Registre de plaintes
Satisfaction de la PAP	- Nombre PAP sensibilisées - Type d'appui accordé - Niveau d'insertion et de reprise des activités	- Rapport de suivi - Rapport de mise en œuvre - Rapport de mise en oeuvre

11.4. Dispositif de suivi évaluation

11.4.1. Dispositions en matière de suivi par l'UCP

Les dispositions de suivi devraient s'inscrire dans le cadre du dispositif global de suivi du Projet qui inclut le suivi par les différentes instances au niveau national et au niveau des communes concernées. Il est attendu que l'UCP élabore des guides de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Dans le cadre des objectifs poursuivis par le programme de réinstallation des populations, le dispositif de suivi procédera à l'évaluation pour s'assurer que les individus, les ménages et les communautés affectés ont pu garder leur niveau de vie d'avant-projet, voire l'améliorer.

Pour faciliter la procédure de suivi, les indicateurs de suivi proposés seront finalisés par le Système de Suivi et Évaluation de l'UCP.

Les rapports produits par les cellules de mise en œuvre des PAR seront transmis à la cellule Suivi et évaluation afin de vérifier à travers les indicateurs le niveau de mise en œuvre des PAR et attirer l'attention de la cellule sur les éventuels manquements.

11.4.2. Dispositifs de supervision de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale entreprendra des mission d'appui périodique du projet pour apprécier le respect des exigences formulées dans le présent cadre et pour recommander toute mesure corrective qui peut être nécessaire pour résoudre des problèmes ou des insuffisances liés à l'exécution du projet.

Pour faciliter la supervision par la Banque, tous les PAR approuvés et leur rapport de mise en œuvre seront régulièrement partagés avec la banque pour examen..

12. RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION DES PAPS

La réussite de l'opération de réinstallation des populations passe par la mise en œuvre d'un bon dispositif organisationnel doté de personnes bien informées et compétentes pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les informations et réaliser un suivi et une évaluation.

A l'instar de toutes les autres actions éligibles, la compensation et la réinstallation des personnes déplacées seront financées en fonction des dispositions prescrites par le manuel d'exécution du projet.

12.1. Niveau National

12.1.1. Comité de pilotage

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du *cadre de politique de réinstallation*.

Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé par le Ministère des Infrastructures Economique qui est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations

12.1.2. Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CPRP

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Elle aura pour mission:

- rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR ;
- recrutement de consultants pour l'élaboration des PAR ;
- suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ;
- suivi du paiement des indemnisations/compensations ;
- coordination des activités du CPRP ;
- recrutement de consultant pour l'évaluation du PAR ;
- organisation des campagnes d'information, de sensibilisation et consultation ;
- organisation des renforcements de capacité ;
- diffusion du CPRP ;
- approbation et diffusion du PAR.
- Assurer la consistance et la mise en œuvre à travers des périodique de mise en œuvre.

12.2. Responsabilités au niveau régional et communal

Les Structures régionales ou communales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPRP sont : la Préfecture, la Mairie concernée; le Direction Régionale de la Construction et de l'Urbanisme ; le Direction régionale des Infrastructures Economiques, le Direction régionale de l'agriculture, Direction des transports, les représentants de la population affectée y compris groupe vulnérable et la plate-forme des ONG. Elles assureront la coordination régionale du projet à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet; procéder au contrôle des projets pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte.

En tant qu'autorité régionale de développement, elles seront responsables de la mise en œuvre du PAR pour la réinstallation des populations affectées par le projet. Elles assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert des sauvegarde environnementale et sociale de l'unité de coordination du PIDUCAS.

12.3. Responsabilités au niveau des quartiers/villages concernés

• **Au niveau des quartiers/villages :** Le comité du quartiers/Chefferie du village élargi aux représentants des PAPs et à des personnes ressources (CCDQ, ONG, autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PAR lors de la consultation publique ; (iii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PAR; (iv) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, et d'assurer leurs résolution.

Le comité de quartier ou chefferie doit également aider les personnes vulnérables a recouvrer leurs droit en cas de préjudice.

12.4. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs

Les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (agriculture, infrastructures, etc.) et les ONG, n'ont qu'une petite expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées. Il est nécessaire que tous ces acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser des programmes de renforcement des capacités regroupant les structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

Au regard de ce qui précède, il est proposé un dispositif institutionnel qui peut se mettre rapidement en place et un programme de renforcement des capacités pour tous les acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les chapitres ci-dessous.

12.5. Proposition de dispositif institutionnel

Dans le cadre la mise en œuvre du PIDUCAS, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la réinstallation des populations.

Tableau n° 14 : Dispositif institutionnel

Niveau	Acteurs	Responsabilités
National	Comité de Pilotage	- Mobilisation des fonds du PAR - Supervision du processus de réinstallation
	UCP	- Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR - Recruter un consultant pour l'élaboration des PAR - Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations - Paiement des indemnisations/compensations - Coordination des activités du CPRP - Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités - Campagne IEC - Approbation et diffusion du PAR - Diffusion du CPR
Régional	Comité régional composé de la préfecture, de la mairie, des Directions Régionales (Construction et urbanisme, des infrastructures Agriculture, etc) et ONG/Associations	- Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations - Suivi de la mise en œuvre des PAR

Village/Quartier	Comité des quartiers/Chefferie élargi aux représentants des autorités coutumières, Religieuses, ONG CCDQ et des PAPs	- Campagne IEC - Participation à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens - Règlement des litiges - Aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice
	Consultants	- Elaboration des PAR (enquête socio-économique, négociation des indemnités/compensations) - Suivi-évaluation
ONG LOCAL	La Plateforme des ONGS	- Surveillance de conformité et production de rapport périodique.

12.6. Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnel

Pour pallier à ces faiblesses, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs.

Pour minimiser les coûts les formations des acteurs institutionnels devront être organisées dans chacune des communes concernées.

Le tableau suivant donne le plan de renforcement des capacités (formation et moyens).

Tableau n° 15: Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Acteurs cibles/bénéficiaires	Intitulé de la formation	Moyens matériels et logistique nécessaires
-Comité de Pilotage du Projet, UCP, Structures technique de l'Etat, CCDQ, Comité de quartier/village ONG	Législation nationale en matière d'expropriation et d'indemnisation	-Moyens matériels : fournitures de bureau -Logistiques : déplacement/transport des acteurs institutionnels -Moyens financiers : prise en charge des acteurs institutionnels lors de session de formation
	Politique Opérationnelle de la BM relative à la réinstallation involontaire (PO.4.12)	
	Méthodologie /Processus d'élaboration CPR	
	Méthodologie /Processus Elaboration de PAR	
	Méthodologie /Processus du suivi du PAR	
	Méthodologie /Processus d'enregistrement et gestion des plaintes et conflits	
	Méthodologie d'élaboration des PV et rapports	
	Méthodologie et outils de médiation sociale	
	Méthodologie et outils d'assistance sociale	
	Méthodologie et outils pour la négociation et l'indemnisation des PAPs	

12.7. Le Calendrier de la réinstallation

Le calendrier indicatif suivant est proposé pour la mise en œuvre du PAR du projet.

Tableau n° 16 : Calendrier de réinstallation

ACTIVITES	DATES/PÉRIODES
I. Campagne d'information et consultation	Durant toute la période du projet
• Diffusion de l'information et concertation PAP	
II. Acquisition des terrains	
• Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre du projet
• Recensement et Evaluation des actifs occupations	
• Estimation des indemnités (en espèces ou en	
• Negotiation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	
• Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux
• Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 2 à 4 semaines avant le début des travaux
• Assistance au déplacement	Continue
• Prise de possession des terrains	Dès compensation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	Durant la mise en œuvre avec production de rapport mensuel
• Évaluation de l'opération	6 mois à 1an après le lancement des travaux

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Les plans de réinstallation des populations feront l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus : Comité de Pilotage, UCP, Collectivités locales, ONG locales, services techniques de l'État (Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles; Construction et Urbanisme pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments). L'implication des acteurs sera pleine et entière.

12.8. Budget

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère en charge de l'Economie et des Finances) va s'acquitter de ses obligations financière en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UCP avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère en charge de l'Economie et des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Au stade actuel de l'étude, il n'est pas possible de donner avec exactitude le nombre de personnes qui seront affectées par le projet. L'estimation du coût global de la réinstallation, de la compensation et des mesures diverses ne pourra être déterminée que suite aux études socioéconomiques. L'estimation prendra en compte les compensations en nature, en argent et les autres formes d'assistance.

Toutefois, le tableau ci-dessous donne une idée des activités à budgétiser et leurs sources de financement.

Tableau n° 17: Budget prévisionnel de mise en œuvre du projet

RUBRIQUES DE COUT	MONTANT	FINANCEMENTS	
		PIDUCAS	Banque Mondiale
Volet administration			
Recrutement d'un Expert Social sur 5 ans	96 000 000		X
Elaboration des PAR (honoraires consultant)	40 000 000		X
Campagne d'information/sensibilisation sur le PAR	15 000 000	X	
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	15 000 000	X	
Renforcement des capacités : Formation et recyclage des acteurs susceptibles de travailler sur la réinstallation	30 000 000		X
Evaluation externe	10 000 000		X
Sous total 1	206 000 000		
Volet processus de réinstallation			
Provisions pour les compensations et autres aides aux PAPs.	500 000 000	X	
Sous total 2	500 000 000		
Sous total 3 (sous total1 + sous total2)	706 000 000		
Imprévus (10% du sous total 3)	70 600 000	X	
Total financement Banque mondiale			176 600 000
Total de financement PIDUCAS		600 600 000	
TOTAL GENERAL	776 600 000		

12.9. Source et mécanisme de financement

La mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation qui, émaneront du Cadre de Politique de Réinstallation des populations affectées sera financée par le gouvernement ivoirien et la Banque Mondiale.

Les fonds du projet : vont financer les activités suivantes: Elaboration des PAR, Renforcement des capacités/programme de formation, les campagnes d'information et de sensibilisation les activités de suivi-Evaluation et les évaluations externes, soit **176 000 000 FCA**.

Le Gouvernement à travers le ministère en charge des finances va financer les activités : mise en place du dispositif institutionnel, Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.), et le paiement des indemnités, soit **600 600 000 FCFA**.

12.10. Mode et procédure de paiement des compensations

Les compensations/indemnités seront payées soit en nature soit en numéraire directement à chaque PAP. Elles auront lieu au sein de chaque commune où un comité d'exécution du PAR dont la composition sera déterminée par le PAR, sera mis en place par l'UCP et les préfectures concernées.

La Procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- l'identification du bénéficiaire (à partir de sa pièce d'identité où le cas échéant de l'ayant droit), le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- la compensation individuelle avec production de pièce d'identité ;
- l'exploitant bénéficiaire d'une indemnité devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité au comité d'exécution du PAR avant de percevoir son indemnité ;
- la durée d'indemnité ne devra pas excéder dix jours (10) jours ouvrables par localité ;
- les dates de début et de fin des indemnités seront largement diffusées par le biais des différents canaux de communication dont dispose chaque commune.

13. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE

- 1 Procédure de la Banque PO/PB 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes ;
- 2 Politique Opérationnelle PO 4.12: Annexe A: Instruments de réinstallation involontaire de personnes ;
- 3 Aide mémoire de la Mission de préidentification du projet d'infrastructures pour le développement urbain et de la compétitivité des agglomérations économiques secondaires (PIDUCAS) 30 septembre - 6 octobre 2015
- 4 Aide mémoire de la mission d'identification du projet d'infrastructures pour le développement urbain et de la compétitivité des agglomérations économiques secondaires (PIDUCAS) 24 novembre au 4 décembre 2015
- 5 Aide-mémoire de la mission d'identification du Projet de Renforcement de la Compétitivité des Agglomérations Secondaires Economiques (PIDUCAS) - Banque mondiale (04-15 juillet 2016) ;
- 6 Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) -Rapport Final-Septembre 2008 ;
- 7 SFI, Manuel d'élaboration des plans d'action de réinstallation, avril 2002.
- 8 Cadre de politique de réinstallation du PNGTER ; Côte d'Ivoire, 2008
- 9 Cadre de politique de réinstallation PNIASA ; Togo, 2011
- 10 Cadre de Politique de Réinstallation du PACAM ; Mali, 2016 ;
- 11 Cadre de Politique de Réinstallation du SENELEC, Sénégal 2016
- 12 Cadre de Politique de Réinstallation du PRAO, Guinée Aout 2016
- 13 Cadre de Politique de Réinstallation du PRAASED, Congo, février 2016
- 14 Cadre de Politique de Réinstallation du PDSIT, Cameroun juillet 2016
- 15 Projet d'Appui au Secteur Agricole (PSAC) : Document de projet, 2012
- 16 La Loi relative au domaine foncier rural et ses textes d'application
- 17 la Constitution Ivoirienne du 23 juillet 2000.
- 18 Foncier Rural : Etre propriétaire de terre en Côte d'Ivoire, Editions du CERAP
- 19 Le Décret no 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.
- 20 L'arrêté no 028 du 12 mars 1996 fixant le barème d'indemnisation des cultures détruites.
- 21 Loi portant Code de l'Environnement, 1996
- 22 Banque Mondiale, Cadre de gestion environnementale et sociale pour les projets comportant de multiples sous-projets de petite taille, Un jeu d'outils, Région Afrique, Juin 2005, 149 p.
- 23 Banque Mondiale, Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale, Mai 2004
- 24 Exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory, *Rapport de fin de projet*, TERRABO, Novembre 1999.
- 25 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 2 : carrefour Taabo - Toumodi, BNETD, rapport final, Juin 2005.
- 26 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 3 : Toumodi - Yamoussoukro, BNETD, rapport final, Juin 2005.
- 27 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement et de construction du tronçon de route Akossombo-Place du Souvenir (Cotonou).- BNETD, Novembre 2005.
- 28 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction du Pont de Jacquville, BNETD, document actualisé, Mars 2008.
- 29 Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication, BNETD, rapport final, Mars, 2008.
- 30 Plan National de Développement PND 2016-2020 : diagnostic stratégique de la Côte d'Ivoire sur la trajectoire de l'émergence, tome 1, Ministère du Plan et du Développement (RCI).

14. ANNEXES

Annexe 1: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PIDUCAS devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?
Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail social nécessaire

- ☐ Pas de travail social à faire
- ☐ PAR

Annexe 2 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet _____

: Région de _____

Préfecture de _____ Communauté Rurale de _____

Type de projet

:

- ☐ Réhabilitation d'une route
- ☐ Aménagement d'un Gare Routière

Localisation du projet

: Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence

: Nombre de familles _____

:

Nombre de personnes : _____

Total : _____

Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ; _____

☐ Nombre d'employés salariés:

☐ Salaire de c/u par semaine:

☐ Revenu net de _____

l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 3 : Fiche de plainte

Date : _____

Quartier Commune Région de Dossier
N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITE DE GESTION DE PALINTES :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 4. Liste récapitulative des personnes rencontrées

N°	Nom et Prenoms	Fonction/structure	Commune	Date de rencontre	Contacts
1	DJANDE Lornge Abou B	Administrateur civil	Bouaké	11 novembre 2016	
2	DJIBO Nicolas	Maire	Bouaké	11 novembre 2016	
3	COULIBALY Ousmane	Administrateur civil	San Pedro	14 novembre 2016	
4	N'DRI Kouassi	Administrateurs civil	San Pedro	16 novembre 2016	08 37 37 35
5	AKAMBI Abibulai	DR transport	San Pedro	16 novembre 2016	07087114
6	DJIRAGBOU Danho Seraphin	DR Commerce	San Pedro	16 novembre 2016	07 91 52 90
7	SORHO Abou Dramane	DR infrastructures	San Pedro	16 novembre 2016	07 83 02 04
8	KOUADIO Kra	CDT de l'aéroport	San Pedro	16 novembre 2016	07 65 34 07
9	N'GUETA Niamien	Chef service (MCU)		16 novembre 2016	07 16 27 18
10	KOUTONI Cyrille Oulai	DT de mairie	Bouaké	09 novembre 2016	
11	GOUANOU Blaise	DT adjoint mairie	San Pedro	14 novembre 2016	07 82 57 49
12	SAKO Brahima	DR transport	Bouaké	10 novembre 2016	07 12 60 60
13	KONE Moussa	Coordonnateur adjoint Plate-forme de la société civile	Bouaké	11 novembre 2016	07 41 45 09
14	YEBOUE Luc K. Gontran	Chargé de suivi évaluation Plate-forme de la société civile	Bouaké	11 novembre 2016	57 70 56 77
15	TOURE Moricounadi	Chef de service environnement maire de Bouaké	Bouaké	09 novembre 2016	47 77 81 12 05 77 62 78
16	KOUASSI Jean Pierre	Délégué régional ANASUR	Bouaké	11 novembre 2016	87 04 96 56
17	LAGOUTH D Ruffin	Secrétaire Général	Bouaké	11 novembre 2016	57 30 94 00 44 57 44 30
18	Honoré KOUAME	Directeur de SIA	Bouaké	10 novembre 2016	48 58 51 92 06 13 54 02
19	OUATTARA Siaka	Président Régional de la chambre des métiers	Bouaké	11 novembre 2016	07 89 50 54 40 45 33 01
20	COULIBAL Tiemoko	SG de la chambre des métiers	Bouaké	11 novembre 2016	08 85 61 65
21	DAO Amara	DG du marché de Gros	Bouaké	10 novembre 2016	
22	TRAORE Lacina	President GIE	Bouaké	11 novembre 2016	
23	KPANGNI Essan Renault	DTAD /port de San Pedro	San Pedro	10 novembre 2016	77 70 20 64

Annexe 5. RESUME DES DIFFERENTES RENCONTRES AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES, LES DIRECTEURS TECHNIQUES, ET LES ASSOCIATIONS

Dans le cadre de l'élaboration du CGES et CPRP, l'environnementaliste a sillonné les deux villes concernées par le Projet. L'objectif assigné était d'abord de rencontrer les autorités administratives, les autorités coutumières et les responsables des quartiers, en vue de leur présenter le Projet et ses objectifs, ainsi que la mission du consultant. Ensuite, collecter les informations relatives aux zones d'influences directes et indirectes du Projet par des séances de travail avec les personnes ressources. Enfin, effectuer une visite de reconnaissance des sites.

Pendant cette phase de terrain, l'environnementaliste a pu échanger avec les différentes autorités et ou, leur représentant.

Résumé des différents échanges

En somme, il ressort de ces différentes rencontres que les autorités administratives et les directeurs techniques présents ont marqué leur joie et leur adhésion à la réalisation du Projet. Ils ont remercié la Banque mondiale pour cette initiative qui soulagera les souffrances des populations riveraines et celles des quartiers concernés. Les différents directeurs ont dit transmettre l'information à leur compatriote et promis les sensibiliser à réserver un bon accueil à l'environnementaliste qui sera dans leur quartier.

Les différents responsables rencontrés ont évoqué les préoccupations et suggestions qui sont dans le tableau ci-dessous:

Suggestion :

- ✓ Prendre en compte dans l'aménagement des voies surtout les grandes voies (A3 de Bouaké) les pistes cyclables et les voies piétonnes.
- ✓ Prévoir une passerelle sur la voie A3 de Bouaké et les feux tricolores
- ✓ Aménagement de site de prière sur les aires de stationnement
- ✓ Aménager la piste de 2km de la piste d'atterrissage en plus de la voie de l'aéroport
- ✓ Aménagement de la voie des grumiers en 2 x 2
- ✓ Aménagement de site pour reloger les mécaniciens
- ✓ Tenue de l'information avant le démarrage des travaux

Préoccupations

- ✓ Le choix d'un bureau de contrôle performant pour la qualité des travaux
- ✓ L'avenir des sites de stationnement de Bouaké après la construction de l'autoroute de Bouaké.
- ✓ La gestion des espaces publics, notamment l'occupation des abords des voies par l'installation

des lavages

- ✓ Mise en place d'un comité technique de gestion des informations
- ✓ Implication de la construction dans l'expertise immobilière et la gestion des conflits
- ✓ Le renforcement de capacité sur les procédures de la Banque mondiale
- ✓ La gestion des déchets dans les communes
- ✓ L'appui technique des directions techniques et le renforcement de capacité



LISTE DE PRESENCE

Objet : Rencontre d'échange avec le PRECAS
projet de Renforcement
Date : 11/11/2016 compétitivité des Agglomérations
secondaire ex: PUIR.

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
01	KONE MOUSSA	Coordonnateur adjoint	Cel : 07414509 E-mail :	
02	VEBOUE LUC K. GONTRAN	Chargé de Suivi & Evalut	Cel : 57705672 E-mail : lucgontran@gmail.com	
03	Noussa Soukoma	Agent. Com.	Cel : 07976645 E-mail : msoukoma32@hotmail.fr	
04	Nombé Azarabou	Assistante Ad.	Cel : 08468546 E-mail :	
05	Bailou Ekouélé	Assistante chargée de communication	Cel : 47636733 E-mail : ekouelebailou@gmail.com	
06	SANDOU MAMAROU	chef SCE infra-structures	Cel : 58944107 E-mail :	
07	BADU Delamara	PRACI	Cel : 73143347 E-mail : delamara@praci.ci	
08	Sile Thimiste	PRACI	Cel : 73161406 E-mail :	
09			Cel : E-mail :	
10			Cel : E-mail :	

Siège social : Bouaké Dar Es Salam Habitat de la Caisse Immeuble ARECA Porte 42 / 01 BP 1199 Bouaké 01 / Agrément N° 048/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA le 12/03/2013
N° Cpte Contribuable 1014434 F / Fax +225 31 63 16 82 Tél. : +225 31 63 03 72 Cel : +225 07 60 26 60 / 04 58 16 51 / E-mail psopci@yahoo.fr / Site : www.pscpd-ci.org

REGION DE SAN-PEDRO

 DEPARTEMENT DE SAN-PEDRO

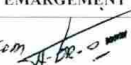
 PREFECTURE DE SAN-PEDRO

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 Union-Discipline-Travail

LISTE DE PRESENCE

De la réunion... avec les directions régionales

Mercredi 16 Novembre 2016

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	QUALITE	CONTACTS	E-mail	EMARGEMENT
01	N'DRI KOVASSI	Préfecture	SG1	08 37 37 35	grimaud58@gmail.com	
02	AKambi Aboubakar	DR Transports	DR	07-08-21-14	A.Akambi@yahoo.fr	
03	Spingba Daho Senghor	D.R Commerce	D.R	07-91-58-90	A.Sph@yahoo.fr	
04	Gouanbou Blaise	Flavine	CST Adjoint	07 82 57 49	blaise.gouanbou@yahoo.fr	

[illegible]

Chambre Nationale de Métiers
de Côte d'Ivoire



Chambre Régionale de Métiers
de la Vallée du Bandama
B O U A K E

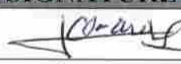
Tel : 31630447/07895054/05827474

Bp : 1385 Bouaké 01

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

PRICI

LISTE DE PRESENCE DE LA REUNION AVEC LA MAIRIE
DU 11 Novembre 2016

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
01	OUATTARA SAKA	CRNB	07895054	
02	COULIBALY TIENDKO	CRNB	08856165	
03	BROU Delmont	PRECE	07581919	
04	Siti Thimote	PRECE	79141404	
05	SANOGO Oumarou	Mairie	58944107	
06				
07				
08				
09				
10				

Annexe 6. RESUME DES DIFFERENTES RENCONTRES AVEC LES COMMERÇANTS DE BOUAKE

L'an 2016, le vendredi 11 novembre, de dix-sept heures zéro minute (17 h00 mn) à dix-huit heures douze minutes (18h12mn), a eu lieu dans la salle de de réunion du marché de gros, une séance d'information et de consultation des commerçants, dans le cadre de la réalisation du Cadre de Gestion Environnementale Sociale (CGES) et du Cadre Politique de Réinstallation (CPR) du PIDUCAS.

Etaient présents :

- voir la liste de présence joint

Ordre du jour :

- 1- Informations et Présentation du Projet ;
- 2- Echanges;
- 3- Divers.

Intervenants	Résumé de l'intervention
1- Informations	
M.SANOGO Mamadou, représentant du maire	A l'ouverture de la séance a souhaité la bienvenue à la délégation et aux participants. Il a ensuite passé la parole au chef de délégation de la mission.
M. BROU Délamarre, Spécialiste Environnement, Chef de délégation	A remercié toute l'assemblée pour leur présence. A présenté la délégation qui l'accompagne, avant de présenter le PIDUCAS et de ses Objectifs. Il a également situé le contexte du CGES et du CPR dans le cadre du Projet.
	Il a ensuite fait une brève présentation du Projet autour des points suivants ; - Le Contexte et justification de CGES et du CPR ; - Les objectifs du CGES et du CPR ; - Présentation du projet ; - Contraintes du Projet ; - Impacts potentiels du projet ; - Mesures d'atténuation ; A indiqué que dans le cadre de la réalisation de ces études le bailleur recommande l'avis préalable des populations
2- Echanges	
Réactions et propositions des Populations	
M. KOUYATE Laciné	A remercié le PIDUCAS avant de signifier que les commerçants s sont très heureux pour la venue du Projet. A donné son accord de principe pour la réalisation du Projet.

Intervenants	Résumé de l'intervention
	Cependant, il a souhaité que durant la réhabilitation des magasins que des hangars soient construit sur les triangles afin de leur permettre de continuer sans interruption de leurs activités. Il a aussi souhaité que les salles d'eau soit revues. Il fini ses propos l'équipement des magasins en électricité
M. FOFANA Ouma	Il aura des voies d'accès permettant de décharger les marchandises et aux clients d'avoir accès aux commerces durant les travaux ? Au cas où il n'y a pas de possibilité que sera le sort de ces activités commerciales ?
M. OUATTARA Soumaïla	Il suggère la création d'une mosquée sur le site de construction du marché de gros ou d'ouvrir un passage pour leur permettre d'accéder à la mosquée. Car les attitudes des uns et des autres aux heures de prières tend a des provocations qui fini de fois par des bagarres. La construction des magasins doit tenir compte de la nature du produit. Ainsi les magasins obtenus pour les ignames ne conviennent pas car il y a beaucoup de pourritures.
M. KOUYATE Lacina	Il est important que les commerçants soient informés au démarrage des travaux et surtout ceux qui sont dans l'emprise
M. KEITA Mamadou	Les commerçants installés par la mairie ont reçu un document qui nous demande de libérer les emprises sans indemnisation quand la mairie voudra reprendre son site Quel est votre avis et serions pris en compte dans l'indemnisation ? Ou ce sont seulement ceux qui sont dans les magasins ?
M. ZONATCHIA Thomas	Il faudra adapter la construction des magasin au production. Mais aussi il est important de penser à l'installation de structure de transformation sur le site du marché de gros. Serons concernés par les froides pour la conservation des fruits et légumes.
Réponses	
M. BROU Délaamarre, Spécialiste Environnement Chef de délégation	✚ Durant les travaux, des voies d'accès seront aménagés (déviations) ou des dispositions seront prises afin de permettre aux activités commerciales de poursuivent leurs activités sans interruption. ✚ Pour la deuxième question un plan d'action est proposé s'il y a des restrictions d'accès ou des fermetures totales ✚ Si la mairie a signé une convention avec vous avant de vous installer, elle sera appliquée dans le cas le contraire le recensement des personnes affectées sera sans distinction de type d'activités ✚ L'étude va recommander la mise en place d'un comité pour

Intervenants	Résumé de l'intervention
	porter les informations au commerçants vous êtes déjà organisé en syndicat, c'est encore plus facile
3- Divers :	

L'ordre du jour de la rencontre étant épuisé, Monsieur SANOGO Mamadou représentant du maire a levé la séance à 18h 12 mn.

PJ : liste de présence

Fait à Bouaké le 12 Novembre 2016

BROU Délamarre

LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE DES PARTIES PRENANTES AU PROJET D'INFRASTRUCTURE POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETITIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRE DANS LA VILLE DE BOUAKÉ A LA DATE DU 11/11/2016

Commerçants

N°	NOM ET PRENOM	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
1	Lassana TAMORE	PCA Gie	TEL: 08-75-70-75 E-mail:	
2	KOUYATE LASSIVE	LG	TEL: E-mail: 08 99 78 32	
3	Fofana Ouamien	Filière Ignamie	TEL: E-mail: 47 51 42 45	
4	Gramboute YAYA	Ignamie	TEL: E-mail: 07 41 36 75	
5	DURAR SYLLA	Filière cola	TEL: E-mail: 07 86 36 84	
5	KETIA AMADOU	IGNAMIE	TEL: E-mail: 07 83 38 71 / 05 58 27 95	
6	Coulibaly Abdoulaye	Ignamie	TEL: E-mail: 58 70 92 38	
7	Coulibaly Mamadou	Opinion	TEL: E-mail: 07 66 14 81	
8	Ouattara Soumaila	CIC	TEL: E-mail: 05 51 94 80	
09	Zonatchia Thomas	COTRAH Aci	TEL: E-mail: 05 62 70 74	
10	Sanogo Abdoulaye	CP-bianra	TEL: 07 83 42 91 E-mail: sanogo.abdo2000@yahoo.fr	
			TEL: E-mail:	
			TEL: E-mail:	

Annexe 7. Procès-verbal de la séance d'information et de consultation publique avec la population de Tolakouadiokro/Bouaké

Procès verbal (Bouaké)

Rencontre avec les riverains de Tolakouadiokro

L'an deux mil seize, le mercredi neuf novembre, il s'est déroulé dans le village de Tolakouadiokro, un quartier de la commune de Bouaké, une consultation des populations et de la communauté communautaire de développement de Quartier (CCDQ)

L'entrée de jeu, l'environnementaliste a remercié les participants et ensuite, il a déroulé le programme de la rencontre. L'environnementaliste a d'abord présenté le projet dans son ensemble avant de parler de manière spécifique du projet qui concerne Tolakouadiokro.

Les différents impacts environnementaux et sociaux ont été présentés et la parole a été donnée ensuite à la population pour donner leurs avis, préoccupations, craintes ainsi que poser des questions pour une bonne compréhension du projet.

• Le chef du village a prononcé un avis favorable pour le projet qui était attendu depuis. Il a développé la gestion des conflits ou plaintes avant de marquer la disponibilité de la chefferie et du CCDQ à l'accompagnement total et à la participation de la population. Il souhaite qu'il soit accompagné dans le processus de gestion durant les travaux.

• Ouattara Seydou : Quelles sont les dispositions prises pour le recrutement des jeunes de Tolakouadiokro?

R₁ : Cette action a été faite dans les projets précédents, une recommandation aura été faite dans le rapport.

Q₂ : Quelle serait la date de démarrage des travaux? Serons-nous informés sur les différentes évolutions des travaux pour prendre nos dispositions?

R₂ : Le projet démarrera probablement en 2017, le projet s'appuiera sur les chefs de village, le CCDQ et ONA pour vous informer sur les différentes étapes des travaux.

Q₃ : Quel sera le sort des personnes installées dans l'emprise gulligne? et comment se fera l'indemnisation des personnes affectées? Le seront-elles avant ou après le démarrage des travaux? (Touré Abou)

R₃ : Un plan d'action et réinstallation sera réalisé au cas où l'évaluation sociale montre qu'il y aura un déplacement. Tous les aspects concernés seront traités dans le document.

Q₄ : Allons-nous avoir un appui (formation) pour nous aider à remplir notre rôle?

R₄ : Une formation renforcera les capacités des projets dans le CCES et CAP.

Q₅ = Est-il possible de mettre des Los d'âne pour assurer la sécurité et réduire les accidents? ②

R₅ = C'est le technicien qui pourra déterminer la possibilité. Cependant, il faudra savoir que les Los d'âne ne se mettent pas sur toute les voies. Cela dépendra de la classification de la voie.

Q₆ = Est-il possible de maintenir l'éclairage public durant les travaux?

R₆ = L'éclairage sera maintenu.

A l'issue de la pose des questions et réponses, l'Émancipé principal de Bouaké a fait une prière de bénédiction et la Présidente du CCSD a pris la parole pour clore la séance. La consultation publique toutes marques l'adhésion parfaite de la population.

Commencé à 11h00, cette séance a pris fin à 12h37.

Présidente du CCSD

PRÉCIS



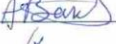
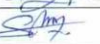
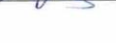
Diomande Korotoumou



BROU Delamarre

**LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE DES PARTIES PRENANTES
AU PROJET D'INFRASTRUCTURE POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETITIVITE DES
AGGLOMERATIONS SECONDAIRE DANS LA VILLE DE BAKEL..... A LA DATE DU 09/11/2016**

Tobakoua Diobou

N°	NOM ET PRENOM	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
	Brou Delamane	PRICE	TEL: 79 14 13 47 E-mail: jeandelamane@yahoo.fr	
	SILE THENOTE	PRSCG	TEL: 79 14 16 09 E-mail:	
	SANOGO Amadou	maire	TEL: 58 94 41 07 E-mail: msaoucou9@gmail.com	
	Quattara Seydou	conseiller politique	TEL: 46 13 02 92 E-mail:	
	N'GUESSAN Koffi	chef de village	TEL: 55 39 38 09 E-mail:	
	OUSMANE Sangaré	IMAM	TEL: 08 29 32 431 E-mail:	
	Bamba Amara	chef quartier	TEL: 05 33 83 47 E-mail:	
	Diomande Fissa	Imam	TEL: 05 40 61 70 E-mail:	
	Quattara SAMBA		TEL: 77 07 12 77 E-mail:	
	Diakha Saly		TEL: 47 61 08 88 E-mail:	
	Soro DIAKHARIYA	prés. femme CCDA	TEL: 06 47 99 59 E-mail:	
	SORO Kassoum		TEL: 05 16 16 81 E-mail:	
	Doudo Doudou		TEL: 49 65 42 93 E-mail:	

Annexe 8. Procès-verbal de la séance d'information et de consultation publique avec la CCDQ des quartiers concernés Bouaké

PROCES Verbal de la rencontre des CCDQ concernés par l'aménagement des espaces verts. (Bouaké)

L'on deux mille seize, le jeudi dix novembre, il s'est déroulé dans la salle de réunion de la mairie de Bouaké, une séance de consultation avec les Communautés Communautaires de Développement des Quartiers (CCDQ).

L'objet principal de la consultation a tourné autour de l'entretien des espaces verts (jardins) et

L'environnementaliste a présenté le projet (PRECAS) et ses objectifs avant d'évoquer les impacts que pourraient susciter l'aménagement des espaces verts.

La parole a été ensuite donnée aux CCDQ.

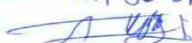
Prenant la parole Monsieur Thourakou K. Marcelin a fait l'histoire de la beauté de la commune de Bouaké avant la crise militaire politico-militaire qui a duré dix ans. La ville de Bouaké était une ville verte, aujourd'hui ce après ont été rasés pour la construction. Mais investir pour préserver quelques espaces est le bien venu.

Monsieur Bazoumana Barry a aussi abordé dans le même sens, mais il a insisté sur la défiance de communication qui existe entre les CCDQ et la population. Il a également suggéré de faire des clôtures barbelées pour éviter la traversée des jardins dans tous les sens, ainsi que les animaux de dérivation.

Madame Alizatta Taproba a demandé que la population soit impliquée dans l'aménagement des jardins. Cette implication donnera une responsabilité à la population dans l'entretien des espaces verts. Par conséquent, elle demande un appui pour l'acquisition de matériels d'entretien. Mais aussi une formation en matière d'environnement afin de leur permettre de mener une bonne sensibilisation sur l'entretien des espaces verts qui jouent un rôle écologique.

- Pour conclure la séance l'environnementaliste a rappelé les préoccupations des CCQ qui sont :
- le recrutement de la main d'œuvre locale
 - l'appui des CCQ en matériel d'entretien
 - le renforcement de capacités

La séance a débuté à 10h45 pour finir à 12h25mn.

TATA TAPSOBA


M. Marcelin K. Krakali
CCDQ Air France 3


Région de Gbôkô
Département de Bouaké
Commune de Bouaké



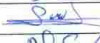
Le Maire

République de Côte d'Ivoire
Union — Discipline — Travail

LISTE DE PRESENCE

10/11/2016

Rencontre CCDQ

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS	FONCTION	CONTACTS	ADRESSES E-MAIL	SIGNATURE
01	BROU DELAMARRE	Environnementaliste	79 14 13 47	dbroue@priece.ci	
02	STIE Thimote		79 14 14 04		
03	SANOGO Ousmane	chef sec m fin	98 94 4107		
04	Bazoumana BARRO	CCDQ Nimbou	59 64 02 49	zoumbanro@yahoo.fr	
05	ALIZATA TAPSOBA	CCDQ Roko	07 60 70 50	amazese@fr	
06	TRAORE SYNEBA	CCDQ ANABOU	07 19 97 13		
07	Kouakou Krakali Marcelin	CCDQ Air.3	48 09 63 71	marcelin.krakali@yahoo.fr	
08	Kiatouma Diomande	CCDQ Tola	57 97 28 67	diomande@bouaké.ci	
09					
10					
11					

Annexe 9. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LES TRANSPORTEURS DE BOUAKE

Procès verbal

(9)

Rencontre avec les syndicats des transporteurs de Bouaké

L'an deux mil seize, le jeudi dix novembre, il est desolé une séance de consultation avec le haut conseil des transporteurs.

Après les civilités, l'environnementaliste a présenté l'objet de la mission et du PHECAS. Il a ensuite présenté le projet qui aura des impacts directs sur l'exercice de leur fonction (le transport) et demandé ensuite la réaction des participants.

Le vice président monsieur Koné Yacouba a remercié le projet pour les appuis quotidiens, mais il souhaiterait que le site de stationnement se fasse en dehors de la ville afin de libérer l'entrée des villes et d'éviter les nombreux accidents.

En réponse : l'environnementaliste a expliqué à Monsieur Koné Yacouba que les aires de repos sont différents des aires de repos qui sont loin de la ville. La réalisation des aires de stationnement répondent aux besoins de la fluidité routière et la sécurisation.

Monsieur Cissé : Quel serait le rôle du site de stationnement si l'autoroute passe en dehors de la ville ?

En réponse Monsieur Sanogo a expliqué que la ville sera toujours alimentée par le transport grâce au développement des activités industrielles et du marché de gros. De plus la mairie a fait des propositions pour l'aménagement de l'autoroute en faveur des transporteurs.

Monsieur Touré Inza : Il est important d'informer les transporteurs avant de fermer une voie en travaux. Beaucoup de personnes ne savent pas lire les panneaux, il faudra faire des plans de sensibilisation sur la sécurité routière. L'entreprise devra aussi aménager des voies de déviation, mais surtout les passages pour les piétons. Il faudra penser à mettre un système d'antisincense dans sur le site de stationnement.

Monsieur Bamba Idrissa: Bien qu'il aura une perturbation ^③ la circulation, les transporteurs continueront de circuler grâce aux déviations qu'il faudra ouvrir. Cependant, il est important de choisir les déviations en accord avec les transporteurs pour éviter les désaccords. Aussi le syndicat se fera fort de sensibiliser ses membres au respect et à la discipline des dispositions sécuritaires.

La séance s'est levée à 14h55mn

Le vice-président

Mairie.

Environnementale





Honi Yacouba

Sanogo Namadou

Boun Delamane

~~Sanogo Namadou~~

LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE DES PARTIES PRENANTES
AU PROJET D'INFRASTRUCTURE POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETITIVITE DES
AGGLOMERATIONS SECONDAIRE DANS LA VILLE DE Cotonou... A LA DATE DU 10/11/2016

Transporteur

N°	NOM ET PRENOM	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
	BROU Delamare	PRICE	TEL: 79 14 13 97 E-mail: jeandelamare@yahoo.fr	
	SILE THIOTTE	PRICE	TEL: E-mail:	
	SANOGO Hamadou	Mairie Bke	TEL: 58 94 41 07 E-mail:	
	KONE YACOUBA	HCPETRA	TEL: 07-83-62-71 E-mail:	
	PIN YACOUBA	HCPETRA	TEL: 04 20 52 52 E-mail:	
	KARAKO ISSOUF	HCPETRA	TEL: 44-55-90 71 E-mail:	
	TOURE INZA	HCPETRA	TEL: E-mail: 57-30-68-75	
	BATISA RISSA	HCPETRA	TEL: E-mail: 05 83 55 44	
	ZAGHAN NIALLO	HCPETRA	TEL: 46-57-52-07 E-mail:	
	TZOURE Soukymare	SNT	TEL: E-mail: 07 93 83 59	
			TEL: E-mail:	
			TEL: E-mail:	
			TEL: E-mail:	

Annexe 10. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSULTATIONS PUBLIQUES A AVEC LES CHEFS DE QUARTIERS CONCERNEES A SAN PEDRO

Procès verbal (San Pedro)

①

Rencontre avec les chefs des quartiers concernés.

L'an deux mil seize, le mercredi seize novembre, il s'est déroulé au centre culturel de la commune de San-Pedro, une consultation des populations représentées par les chefs quartiers. D'entrée de jeu l'environnementaliste a remercié les participants et ensuite, il a déroulé le programme de la rencontre.

Le projet dans ensemble a été présenté, avant de revenir sur les questions spécifiques qui concernent l'auditoire.

L'objectif des deux cahiers ont été présentés ainsi que les différents impacts environnementaux et sociaux.

La parole a été ensuite donnée la parole aux participants :

①- Les participants ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il permettra l'amélioration de la circulation et surtout en toute saison et la création d'emploi temporaire pour les jeunes du quartier.

②- Ils ont souhaité le recrutement prioritaire des jeunes des quartiers concernés par le projet, l'aménagement des voies de déviations et leur choix, l'information préalable avant le démarrage des travaux, l'information préalable avant le démarrage des travaux de nuit.

- ③- la gestion des plaintes : les chefs de quartier sont entourés d'un conseil qui gère les plaintes à l'exception des coup et blessures. Les chefs de quartiers et leur conseil se disent prêts à accompagner le projet à toutes les étapes pourvu qu'ils soient associés.

Concernant le suivi de la mise en œuvre d'un Plan d'Action et de Reinstallation, les chefs reconnaissent n'avoir jamais fait ou associé à ce type d'opération sociale.

Questions / Réponses

- A quel moment le démarrage des travaux ?
 - Le projet doit passer en principe au conseil d'administration de la Banque en mars 2017 et si la réponse est favorable, les travaux pourraient commencer fin 2017 ou début 2018.
- Quel serait le cas des maisons situées dans l'emprise ?
 - Ces maisons seront expertisées et le propriétaire sera indemnisé.
 - La maison dont il question n'est pas impactée par le projet, car l'emprise nécessaire pour la voie est de 15 m.
- A vu de votre réponse sur la date de démarrage du projet, peut-on dire que le financement de ces projets ne peut pas encore acquies ?

Non, il faut d'abord que toutes les phases soient validées avant que les fonds pour les travaux soient débloqués.
- Aurions nous un appui logistique pour l'entretien et bénéficier d'une formation en matière de gestion environnementale et sociale ?
 - Nous allons proposer le matériel d'appui et une formation qui sera faite au démarrage des travaux.

(3)

Au terme de la rencontre, le représentant du maire a fait le résumé des préoccupations des populations et ^{constaté} les chefs de quartiers à ~~ap~~ porter le projet.

Commence à 14h13, cette séance a pris fin à 12h32.

Le représentant des chefs de quartier

PRICE

DAGNOGO MORY

BROU DELAMARRE

Kouanou Blaise

LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE DES PARTIES PRENANTES AU PROJET D'INFRASTRUCTURE POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETITIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRE DANS LA VILLE DE ~~Abidjan~~ A LA DATE DU 16/11/2016

Chef de quartier

N°	NOM ET PRENOM	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
01	JAO QUINDIA	H. quartier Poincaré	TEL: 07 34 31 73 E-mail:	
02	DAGNOGO MORY	Chf de quartier	TEL: E-mail: 08.23.12.35	
03	DAGO CESTIN	Chf de quartier	TEL: E-mail: 55 62 23 93	
04	COULIBALY ISSOUF	chf. Centrale de l'Embaixade	TEL: 47 09 30 88 / 05 92 79 57 E-mail:	
05	DIARRASSOUBA SINDOU	Président de l'Zimb	TEL: 06 58 40 08 E-mail:	
06	RASSÉ Edouard	secrétaire de l'Zimbabwé	TEL: 08-52-58-59 E-mail:	
07	KIRUAME SERGE	chf. Adm. Zimbabwé	TEL: 07 75 34 00 E-mail:	
08	GUENAO DJERA SULIEN	chf. quartier	TEL: 05 80 09 79 E-mail: 40-07-73 16	
09	Koulibaly GORÉ	chf. quartier	TEL: 07-70-77-88 E-mail:	
10	AYE EMMANUEL	chf. Jérusalem source	TEL: 47.51.08.19 / 01.93.89.51 E-mail:	
11	KONAN KOUANOU Rimi	représent. chf. Blaise	E-mail: 07/87/62/60-05/68/81 TEL:	
12	BROU K. Benjamin	chf. quartier	E-mail: 07 74 53 74 TEL:	

Chf. quartier

N°	NOM ET PRENOM	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
13	Dacède Antoine	Fédéral QSLAG	TEL : 48 07 56 94 E-mail :	
14	ASSAMENE K. BENJAMIN	Manzan (HAC)	TEL : 05 31 52 73 E-mail : karouane@yahoo.fr	
15	Grasie Nana	Commercial	TEL : 56 91 27 24 E-mail :	
16	Konte Djénès	Commercial	TEL : 04 77 68 54 E-mail :	
17	Soumaoro elation commercial		TEL : 07 04 12 87 E-mail :	
18	Titi Achille		TEL : 07 04 12 87 E-mail :	
19	Grasie Paul	Fédéral Caristes	TEL : 07 42 22 39 E-mail :	
20	Gouanou Blaise	Maine SP	TEL : 07 82 57 69 E-mail : blaise.gouanou@yahoo.fr	
21	BROU Delamane	PRSCS	TEL : 79 14 13 47 E-mail : jean.delamane@yahoo.fr	
22	Bili T. Thimote	PRSCS	TEL : 79 14 14 04 E-mail :	
			TEL :	
			E-mail :	
			TEL :	
			E-mail :	
			TEL :	
			E-mail :	
			TEL :	
			E-mail :	

**Annexe 11. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE
AVEC LES TRANSPORTEURS DE SAN PEDRO**

Procès verbal

①

Rencontre avec les transporteurs de San-Pedro

L'an deux mil seize, le mercredi seize novembre a eu lieu au siège des syndicats des transporteurs, une séance d'information et de consultation.

Le représentant du maire a ouvert la séance en introduisant l'objectif du projet, il a cédé la parole à la mission pour plus de détail.

Ainsi la mission a exposé sur les objectifs du projet ses composantes et les impacts environnementaux et sociaux susceptibles d'être engendrés par les activités du projet.

La parole a été ensuite donnée aux transporteurs.

① - Nous avons la joie au cœur si le gouvernement a pensé à nous. La réalisation de ce projet facilitera le déplacement des taxis et réduira le coût des réparations et participera à la fluidité routière.

② - La préoccupation majeure est l'entretien des voies de déviations durant les travaux et la prise en compte de la fluidité de la route.

③ - Les transporteurs sont prêts à accompagner le projet dans le cadre de la sensibilisation.

④ - Faire le choix des déviations avec le maire et l'entreprise.

⑤ - Aménager une motopiste ou une place de parking sur l'aire de stationnement, ceci éviterait le déplacement des camions vers la ville. Il y aura aussi la réduction de l'embouteillage et la pérennisation des voies.

⑥ - Il faudra aménager sur le site des équipements pour lutter contre l'incendie. ~~Sur~~ Les camions citernes pourront avoir accès au site.

Questions

②

- À quand les travaux de construction de la station de métro ?
 - Nous n'avons aucune idée, seulement que l'axe Abidjan-Nabou sera bientôt réalisée
- Les aires de stationnement concernent uniquement les ports locaux ou les véhicules de transport en commun ?
 - Les aires de stationnement concernent uniquement les ports locaux qui sont en longueur de journée stationnés en bordure et crée une véritable perturbation et même des accidents.
- Le transport en commun n'a pas de gare ?
 - une gare existe seulement, il faut qu'il soit d'abord approuvé par la construction (M. de San Pedro)
- Quel sera le dispositif pour les aires de déviation, afin que nous ne soyons pas surpris de voir des routes barrées ?
 - Le choix des déviations se fera en accord avec la police, les transporteurs et l'entrepreneur. Il y aura ensuite une communication sur ces aires et l'entreprise mettra le panneau nécessaire. L'annonce de la déviation sera placée à 50m, 100m, et à 150m.
- Comment se fera la gestion des aires de stationnement ?
 - Les autorités décideront de la gestion au moment d'opération.
- L'objectif de ce projet est de réduire les stationnements anarchiques et d'éviter les accidents, notre préoccupation est de prévoir si les aires de stationnement comportera toutes les commodités de base qu'un véhicule qui entre ne porte que faire son chargement dans un lieu précis et partir ?
 - Tous les plans sont en étude, néanmoins on peut affirmer que l'aire sera équipée de restaurant, de toilette, mais les lieux de parking nous ne le fournis pas nous le confions.

(3)

Au terme de la rencontre, le représentant du maire a appelé les participants a informé leurs membres de ce qu'ils ont entendu.

Commencé a 17h10, cette séance a pris fin a 18h10

~~BARBA-ADANA~~
delegue de transport
SIPEDHO 07087393

~~Blaise~~
Gouenon Blaise
DT Adjoint Maire

~~Brou~~
Brou
debonnaire

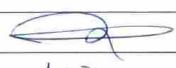
LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE DES PARTIES PRENANTES AU PROJET D'INFRASTRUCTURE POUR LE DEVELOPEMENT URBAIN ET LA COMPETITIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRE DANS LA VILLE DE S. PALME A LA DATE DU 16-11-2016

Transporteurs

16-11-2016

N°	NOM ET PRENOM	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
1	Kone Brachine	Spécialiste Transport Synteset	TEL: 05 06 86 52 / 48 47 89 05 E-mail:	Kone
2	Gomila Adam	delegue	TEL: 07-08-73 93 E-mail:	Adam
3	Sixty Seydou	S.C	TEL: 05 75 62 64 E-mail:	Sixty
4	ISSA Traore	S.C	TEL: 07 69 19 00 E-mail:	ISSA
5	Nemlin Ndehoumi	S.C	TEL: 07 93 02 01 E-mail:	Nemlin
6	Nguandi Kalifa	S.C	TEL: 07 51 10 67 E-mail:	Nguandi
7	Kolo yero	S.P.A	TEL: 09 99 90 62 E-mail:	Kolo
8	Wane Solo	S.C	TEL: 07 28 74 30 E-mail:	Wane
9	Hamadou Salsoul	SG	TEL: 04 98 33 58 E-mail:	Hamadou
10	Melofi Bakayoko	Transp	TEL: 05 03 04 77 E-mail:	Melofi
11	FOFANA YACOUSAPETER	SG	TEL: 05 52 04 53 E-mail:	FOF
12	IRAKOREMAMADOU	TRANSPORTEUR	TEL: 05 75 32 55 E-mail:	IRAKORE
13	SOULEYMANIRABRE		TEL: 57-57-55 00 E-mail:	Souley

16-11-2016

N°	NOM ET PRENOM	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
14	Sikibe Mamadou		TEL : E-mail : 46 21 11 36	
15	Kone Lamine	S.G	TEL : E-mail : 77 66 19 63	
16	KPAN	Transp	TEL : E-mail : 08 01 48 07	
17	Farras	chauf	TEL : E-mail :	
18	Sékou Koup	delv adj	TEL : E-mail : 09-10-30-77	
19	Lamed	transp	TEL : E-mail : 08 71 27 85	
20	Lamine Sacko	S.G	TEL : E-mail : 49.22.5280	
22	Kone Ibrahim	S.G	TEL : E-mail :	
23	Coulibaly ABEN RACHA	TRANSPORT	TEL : E-mail : 48 24 92 52	
24	KALIE Moubamé	TRANSPORT	TEL : E-mail : 05 70 22 19	
25	DIARRASSOUBA M.	TRANSPORT	TEL : E-mail : 05 67 66 39	
26	Kone Ibrahim	SG	TEL : E-mail : 06 95 72 92	
			TEL : E-mail :	
			TEL : E-mail :	
			TEL : E-mail :	

Annexe 12 : TDRS POUR LA PREPARATION DES PARS

1. Description du sous-projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du projet et identification de la zone d'influence
 - 1.2 Impacts. Identification :
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement,
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions,
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement,
 - 1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement.
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socioéconomiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée.
 - 3.3 Ampleurs des pertes – totales ou partielles – de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement.
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits et gérés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant notamment les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation/réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.
6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de réinstallation :
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés-hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la mise à disposition des réinstallés des actions du Projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du Projet.
11. Coût et budget ; Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 13 : PLAN TYPE D'UN PAR

a) Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

a) Impacts potentiels. Identification :

- de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

c) Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

d) Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

i) une enquête destinée :

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle - de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

ii) d'autres études décrivant :

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

e) Cadre juridique

L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une

procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

- iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

f) Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONGs qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et
- iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONGs responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

g) Eligibilité

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

h) Estimation des pertes et de leur indemnisation

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

i) Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

j) Sélection, préparation du site, et relocalisation

- Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis

- Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains
- Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées

k) Logement, infrastructures et services sociaux

- Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
- Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

l) Protection et gestion de l'environnement

- Une description des limites de la zone de réinstallation
- Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

m) Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation ;
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.) ;
- Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés ;

n) Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales ;
- Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées ;
- Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

o) Procédures de recours

- Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement

p) Responsabilités d'organisation

- Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
- Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation
- Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités

q) Programme d'exécution

- Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide

r) Coûts et budget

- Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

s) Suivi et évaluation

- Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées

Annexe 14 : TERMES DE REFERENCE (TDR) DU CGES ET DU CPRP

REPUBLIQUE DU CÔTE D'IVOIRE

Projet de Renforcement de la Compétitivité des Agglomérations Economiques Secondaires (PIDUCAS)

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

TERMES DE REFERENCE

I CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Le nouveau Programme National de Développement (PND) 2016-2020 du gouvernement de la Côte d'Ivoire, actuellement en cours de finalisation, constituera le cadre de référence des politiques et projets de développement pour promouvoir l'émergence d'ici à 2020.

La mission d'identification du nouveau projet IDA a permis d'échanger avec le Ministère du Plan et du Développement relativement à la préparation du PND et de ses axes prioritaires.

Sur la base des consultations, il est ressorti que le projet proposé s'inscrivait fortement dans les axes prioritaires du PND, notamment : (i) soutenir la compétitivité et le développement industriel; (ii) promouvoir une plateforme minimale d'infrastructure économiques et sociales dans les différents régions du pays.

Le Gouvernement a fait également du rééquilibrage spatial sa priorité à travers un meilleur plan d'aménagement du territoire, porté par le développement des pôles économiques régionaux. Ainsi, le plan inclut une étude pour la promotion de pôles économiques compétitifs. Les études monographiques réalisées confirment les pôles économiques de Bouaké et San Pedro comme des invariants de cette dynamique.

Le nouveau cadre de partenariat pays (CPP) qui organise et définit les conditions de collaboration entre le Groupe de la Banque mondiale et l'Etat de Côte d'Ivoire pendant les quatre prochaines années a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'IDA le 29 septembre 2015. Le CPP comprend trois domaines d'intervention : accélérer la croissance durable et tirée par le secteur privé ; bâtir le capital humain pour le développement économique et la cohésion sociale ; et renforcer la gestion des finances publiques et la responsabilité et deux thèmes transversaux (Gouvernance et Inégalités Spatiales). L'approche spatiale promue par le Projet proposé pour le soutien à cette dynamique de développement de pôles économiques secondaires est donc bien en cohérence avec l'orientation stratégique du CPP. En effet, il appuie l'opérationnalisation du CPP en soutenant l'accélération de la croissance tirée par le secteur privé, à travers la productivité de l'agriculture et des chaînes de valeur y attachées, le renforcement des infrastructures économiques, l'amélioration dit cadre d'intervention des entreprises et l'accès aux finances.

Il appuie également le domaine relatif au développement du capital humain afin de permettre aux entreprises de disposer d'une main-d'œuvre plus qualifiée.

En considération des objectifs préliminaires du projet et des ressources potentielles de l'IDA relativement limitées, la mission propose d'inscrire le projet dans une approche programmatique

qui devra être soutenue bien au-delà du terme d'exécution de l'appui de l'IDA, avec le concours et la synergie d'autres projets en cours ou à venir. Dans le même sens, la possibilité de considérer un phasage du projet entre les deux agglomérations économiques considérées, celle de Bouaké d'une part et de San Pedro d'autre part, a été discutée. Il s'agirait, compte tenu des environnements de développement et de maturité des analyses et études des agglomérations distincts, de considérer dans une première phase des investissements dans une seule des agglomérations économiques, tout en appuyant les activités de préparation dans l'autre agglomération, et même de prévoir un soutien institutionnel différencié.

II. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DU PROJET

La finalité visée par le projet est de dynamiser la croissance et l'emploi dans les agglomérations économiques ciblées. Pour ce faire, le projet soutient le développement d'une plateforme d'infrastructures économiques et sociales pour améliorer la compétitivité économique, et accompagne le développement des chaînes de valeurs, le commerce et la professionnalisation du secteur informel.

LES COMPOSANTES DU PROJET

Les composantes du projet retenues dans la note conceptuelle ont été revues suite à la discussion et l'information collectées durant la mission de préparation du projet. Ainsi il a été convenu la reformulation des composantes du projet comme suit :

Composante A : Renforcement de la performance des infrastructures économiques des agglomérations

La composante consiste à financer (I) l'aménagement ou la réhabilitation des réseaux viaires desservant le marché de gros de Bouaké et la zone portuaire de San Pedro, l'aménagement des aires de stationnement ainsi que les équipements connexes du marché de gros de Bouaké.

Composante B : Soutien au développement du secteur privé

La composante consiste à financer (I) le programme de formation, les assistances techniques et les études d'opportunités pour les activités économiques.

Composante C : Amélioration de la fonctionnalité urbaine et cadre de vie

La composante consiste à financer (I) la réhabilitation des mairies des villes cibles, l'aménagement de jardins publics et au renforcement de capacité.

Composante D : Gestion du projet. La responsabilité fiduciaire et la coordination du projet, incluant le suivi-évaluation seront assumées par la Cellule de Coordination du projet (CCP). Ainsi, la gestion de la passation de marchés et la gestion financière du projet proposé sera assurée par la CCP.

III OBJECTIF DE L'ETUDE

L'objectif principal de l'étude est de procéder à la rédaction du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ainsi que du Cadre Politique de Réinstallation (CPR) du

Projet de Renforcement de la Compétitivité des Agglomérations Economiques Secondaires (PIDUCAS), en identifiant et analysant les impacts environnementaux et sociaux possibles de la mise en œuvre des activités prévues. De façon spécifique, il s'agira de produire les deux documents clés (CGES et CPR) qui encadreront le screening, la conduite des évaluations environnementales et le suivi environnemental et social de la mise en œuvre des différentes études (CIES, PAR, etc.) qui seront produites dans le cadre de ce Financement.

L'objectif du CGES sera d'une part (i) d'inclure un processus de sélection environnementale et sociale qui permettra aux institutions chargées de la mise en œuvre du projet de pouvoir établir un mécanisme pour déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des nouvelles activités à financer dans le projet et d'autre part (ii) de définir les mesures de suivi et d'atténuation ainsi que les mesures institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du projet pour soit éliminer les impacts environnementaux et sociaux négatifs soit les porter à des niveaux acceptables. Le rapport provisoire du CGES devra être soumis à une consultation publique. Une synthèse des consultations publiques avec les procès-verbaux doit être incluse dans les rapports finaux.

Le CPR indiquera clairement les procédures à suivre pour les acquisitions de terrain ou la restriction d'accès aux sources de revenu pour la population.

Ces deux documents séparés guideront l'exécution des investissements permettant la mise en œuvre du projet de manière durable sur le plan environnemental et social. Ces deux cadres devront prendre en compte les directives pertinentes de la Côte d'Ivoire et de la Banque mondiale. Le consultant comparera donc la réglementation de la République de Côte d'Ivoire et les politiques opérationnelles pertinentes de la Banque mondiale.

IV TACHE DU CONSULTANT

Les politiques opérationnelles déclenchées par ce projet sont la Politique Opérationnelle (OP) 4.01, 4.09 et 4.11,³ 4.12.

Afin d'éviter, minimiser ou compenser les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs des investissements, la Banque mondiale exige que la mise en œuvre des investissements soit précédée d'une évaluation environnementale (EE) en conformité avec les politiques opérationnelles déclenchées et notamment l'OP/PB 4.01 portant Evaluation Environnementale. La République de CIV a également défini ses exigences en matière environnementale à travers le code de l'environnement. Le consultant comparera ces deux exigences et proposera celles répondant à la fois aux exigences de la République de CIV et à celles de la Banque mondiale.

Le CGES définira la catégorie du projet et évaluera l'applicabilité au projet des nouvelles politiques opérationnelles qui s'ajoutent aux précédentes ainsi que des nouvelles conventions concernées.

Le CGES définira les principes d'évaluation préliminaire (screening) pour les projets dont l'emprise est inconnue, déterminera les principaux problèmes à analyser (scoping) et fera une analyse des impacts tant positifs que négatifs.

³ L'opération proposée ne devrait pas poser de risques de destruction des biens culturels. Néanmoins, cette PO sera déclenchée sur une base de précaution

Il définira également, les arrangements institutionnels qui seront utilisés lorsque les activités physiques à réaliser auront été identifiées et les impacts qui leur sont associés déterminés.

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés le consultant exécutera les tâches ci-après :

- décrire brièvement mais de façon précise les composantes et leurs contenus (nature et taille potentielle des investissements physiques);
- décrire le milieu récepteur du Projet en mettant l'accent sur les enjeux environnementaux et sociaux majeurs connus (type de pollution, nuisance ou dégradation critique, services écosystémiques menacés, espèce en danger, etc.) et dont le Projet pourrait augmenter la criticité;
- décrire le cadre institutionnel et juridique de gestion environnementale du Projet;
- identifier et évaluer l'ampleur des impacts positifs et négatifs potentiels directs et indirects, cumulatifs ou associés et les risques environnementaux et sociaux dans la zone d'intervention du Projet par catégorie/type de réalisation envisagée;
- proposer en annexe, une liste indicative de référence (check-list) des impacts types et des mesures correctives correspondantes à chaque impact, par type de réalisation ou investissement prévu dans le Projet;
- décrire le mécanisme et les arrangements institutionnels de mise en œuvre du PCGES en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans sa mise en œuvre;
- décrire le processus, le mécanisme et les circonstances dans lesquelles les évaluations environnementales et sociales spécifiques (i.e., évaluation limitée ou approfondie) se déroulent pour chaque réalisation. Il s'agit, en particulier de la prise de décision pour la conduite des CIES pour chaque activité dès lors que le screening l'aura classifié en catégorie B ou C.
- proposer un cadre de suivi environnemental (*variables, fréquence des collectes, responsabilités, etc.*), de préférence participatif, en spécifiant quelques indicateurs environnementaux et sociaux à suivre;
- évaluer la capacité des institutions nationales responsables et impliquées dans la mise en œuvre du PCGES, et proposer des mesures pour le renforcement de leurs capacités si nécessaire;
- préparer un budget récapitulatif de toutes les actions et activités proposées dans le PCGES.

NB : Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés.

Le CPRP sera préparé en conformité avec la politique opérationnelle de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire (P0 4.12). Le CPR définit les principes de réinstallation et de compensation, les arrangements institutionnels qui seront utilisés lorsque les activités physiques à réaliser auront été clairement identifiées. Lorsque requis un Plan d'Action pour la Réinstallation sera préparé sur la base des principes arrêtés par le Cadre de Politique de Réinstallation et de Compensation. Ces plans de Réinstallation et de Compensation doivent être acceptables à la Banque mondiale et seront mis à disposition du Public

Le contenu du rapport du CPRP ci-dessous synthétisera les résultats attendus des consultants. Le consultant devra également effectuer des consultations publiques. Étant donné que le CGES est conduit avant le choix spécifique de sites des sous projets, la consultation publique s'effectuera avec les parties prenantes suivantes : des ONGs, des représentants de communautés, des experts du pays, les agences gouvernementales clés, et le secteur privé.

Les documents à consulter comprennent entre autres :

- a. Les politiques Opérationnelle de la Banque mondiale citées dans la section tâches du consultant;
- b. Les autres Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale ;
- c. Les Aide-mémoires des missions d'identification du projet ;
- d. Les documents et les politiques environnementales lois de la Côte d'Ivoire ;
- e. Tout autre document pertinent.

V PRODUITS ATTENDUS

Le consultant fournira deux rapports séparés. Le premier sera relatif à la CGES répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation ivoirienne en la matière et aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale, le second correspondra au CPR. La langue utilisée pour les rapports sera le Français avec une traduction en anglaise du résumé exécutif de chaque rapport. Les rapports devraient essentiellement se focaliser sur les résultats pertinents, conclusions et recommandations.

Contenu du Rapport Relatif à la CGES :

1. Résumé exécutif
2. Brève description du PIDUCAS et des sites potentiels incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des activités du projet.
3. Information de base et situation environnementale et sociale dans la zone d'étude
4. Cadre politique, administratif, et juridique en matière d'environnement
5. Procédures d'analyse et de tri des sous-projets incluant les critères de détermination du niveau d'analyse environnementale et sociale requise pour chaque sous-projet.
6. Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux et potentiels et leurs mesures d'atténuation
7. Description de la méthodologie pour la préparation, l'approbation et l'exécution des activités du projet.

8. Proposition d'un plan de gestion environnementale et sociale.
9. Evaluation des compétences.
10. Renforcement des capacités institutionnelles : formation, information et sensibilisation (incluant le budget estimatif)
11. Suivi et rapports
12. Résumé des consultations publiques du CGES.
13. Annexes
 - Résumé des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.
 - Grille de contrôle environnemental
 - Formulaire de sélection des activités
 - Détails des consultations du CGES, incluant les locations, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données.
 - Clauses environnementales et sociale à inclure dans le contrat des entreprises
 - TdR type d'un Constat d'Impact Environnemental et Social
 - TdRs type d'un PGES chantier
 - Termes de Reference (TDR) de l'étude.

Contenu du Rapport Relatif au CPR :

1. Résumé exécutif.
2. Brève description du projet (Incluant les informations de base sur les zones du projet).
3. Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyen de subsistances, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu).
4. Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières
5. Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la PO/PB 4.12. Une attention particulière devra être accordée au calendrier du planning et de mise en œuvre de la réinstallation en relation au calendrier de l'approbation et la mise en œuvre des activités.
6. Préparation, revue, et approbation du PAR (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe).
7. Critère d'éligibilité pour divers catégories de personnes affectées.
8. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.
9. Système de gestion des plaintes.
10. Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations.
11. Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables.
12. responsabilités pour la mise en œuvre du CPR.
13. Budget et sources de financement (incluant les procédures de paiement).
14. Annexes.
 - Liste de personnes rencontrées.
 - Procès verbaux des rencontres.
 - Plan type d'un PAR (Plan d'Action de Recasement).
 - Fiche de plainte.

- Fiche de Réunion.

Pour chacun des deux rapports mentionnés ci-dessus, le consultant fournira à Cellule de Coordination du projet, deux copies du rapport provisoire de l'étude en français et une copie électronique dans la dernière version de MS WORD. Le consultant devra incorporer les commentaires et suggestions du Gouvernement et de la Banque mondiale dans les documents finaux et les rapports devront être diffusés en CIV, en particulier dans les zones d'intervention et à l'Infoshop de la Banque mondiale à Washington. Le consultant fournira à la Cellule de Coordination du projet cinq (5) copies des rapports finaux des études en Français incluant un résumé en anglais et une version électronique de chaque rapport dans la dernière version de MS WORD.

VI PROFIL DU CONSULTANT

L'étude sera conduite par un consultant individuel ayant les qualifications suivantes :

Un spécialiste de niveau universitaire (BAC+4 au moins) en sciences sociale ou environnementales et doté d'une formation complémentaire en techniques d'Evaluation Environnementale et Sociale. Le consultant devra avoir une expérience dans l'élaboration de CGES et CPR dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale. Une expérience dans le pays ou la sous-région sera un atout.

Le consultant devra avoir une bonne maîtrise du Français.

VII CALENDRIER DE L'ETUDE

Sous la supervision de la Cellule de Coordination du projet et de la Banque mondiale, l'étude sera conduite en quatre semaines.